SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°38

Janvier à juin 2020

224 rue Louis Mallet - 18023 Bourges Cedex
Tél. 02 48 23 47 00 - Fax 02 48 23 47 90

SOMMAIRE

DELIBERATIONS :

BUREAU du 13 janvier 2020:

Délibération 19/080 : maintenance des installations et équipements de chauffages, ventilation et climatisation des sites du SDIS du CHER – attribution des marchés ;

Délibération 19/081 : autorisation d'ester en justice – recours de Bertrand MARTENOT

Délibération 19/082 : principe d'indemnisation financière des agents

Délibération 19/083 : mise à disposition d'un logement aux Gibjoncs ;

Délibération 19/084 : cession onéreuse d'un véhicule réformé,

Délibération 19/085 : mission de réalisation d'un audit portant sur l'opportunité de reconstruire le centre de secours de FOÊCY (18500)

CASDIS du 6 février 2020:

Délibération 20/001 : débat d'orientations budgétaires – année 2020 ;

Conseil d'Administration du 12 mars 2020:

Délibération 20/002 : projet de reconstruction et de regroupement de MERY ES BOIS et de la Chapelle d'Angillon – acceptation du terrain proposé par la commune de la Chapelle d'Angillon,

Délibération 20/003 : projet d'agrandissement du CIS de CHAREBTON du CHER – Acceptation de principe du terrain proposé par la commune de Charenton du CHER ;

Délibération 20/004 : projet d'agrandissement du CIS HERRY – acceptation de principe du terrain proposé par la commune d'HERRY;

Délibération 20/005: marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du CS d'HENRICHEMONT – marché 2019021 – Claude PENLOUP – avenant n°1 – validation APD;

Délibération 20/006 : convention de groupement de commandes entre les SDIS de la NIEVRE – achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur ;

Délibération 20/007 : groupement de commande « fourniture d'effets d'habillement – phase 1 » - accord cadre en AOO n°17PF004 – lot 1 tenues de service et d'intervention – Alfredo GRASSI ;

Délibération 20/008 : groupement de commande « fourniture d'effets d'habillement – phase 2 » - accord-cadre en AOO n°18PF001 – lot 1 chaussants type A - BOCHE;

Délibération 20/009 : *approbation du compte de gestion 2019 du payeur départemental,*

Délibération 20/010 : *compte administratif 2019,*

Délibération 20/011 : budget 2020 : affectation du résultat 2019 ;

Délibération 20/012 : budget primitif 2020 ***;***

Délibération 20/013 : *modification des AP CP – année 2020*

Délibération 20/014 : *subventions versées par le SDIS du CHER en 2020,*

Délibération 20/015 : *convention pluriannuelle entre le Département et le SDIS 18 – avenant 2 ;*

Délibération 20/016 : *mise à jour du sociogramme - évolution au 1er avril 2020 ;*

Délibération 20/017 : *transformations de postes et mise à jour du tableau des effectifs au 1er avril 2020,*

Délibération 20/018 : *possibilité aux infirmiers de sapeurs-pompiers d'assurer des départs en interventions en VSAV en qualité d'équipier 3 ;*

Délibération 20/019 : *réforme de la filière chef d'équipe ;*

Délibération 20/020 : *modification de la procédure de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires ;*

Délibération 20/021 : *indemnisation des équipiers 4, mineurs et anciens JSP ;*

Délibération 20/022 : *engagement différencié des sapeurs-pompiers volontaires ;*

Délibération 20/023 : *création d'une commission accompagnement et employabilité ;*

Délibération 20/024 : *approche globale IAT, astreintes chaine de commandement CIA et temps de travail,*

Délibération 20/025 : *commission de recensement des votes pour les élections de renouvellement du CASDIS, de la CATSIS et du CCDSPV ;*

Délibération 20/026 : *protection sociale complémentaire de prévoyance pour les agents*

Délibération 20/027 : *habilitation de l'UDSP du CHER pour la formation des JSP,*

Délibération 20/028 : *convention de coopération IDUTAG SAS ;*

Délibération 20/029 : *convention de mise à disposition d'équipements de décontamination des personnes à la suite d'accidents technologiques ou d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents bactériologique, radiologiques ou chimiques,*

BUREAU du 12 mars 2020:

Délibération 20/030 : *groupement de commande « Fourniture d'effets d'habillement – phase 2 » - accord-cadre en AOO n°18PF001 – lot 5 polos type C EUROPA KIMACHE,*

Délibération 20/031 : *marché de location, fourniture et maintenance de matériels d'impression ESU – modification n°2 au marché 2018051,*

Délibération 20/032 : *échange de matériels entre le SDIS du CHER et les pompiers de l'Urgence Internationale,*

Délibération 20/033 : *cession onéreuses de matériels réformés ;*

Délibération 20/034 : *restitution de l'audit sur l'opportunité de reconstruire le centre de secours de FOECY (18500) par le cabinet LAMOTTE ;*

BUREAU du 28 mai 2020:

Délibération 20/035 : *marché « acquisition de véhicules de services de secours du SDIS du CHER » - attribution des marchés ;*

Délibération 20/036 : *marché de fourniture effets d'habillement - lot 1 TSI – GRASSI : exonération des pénalités de retard ;*

Délibération 20/037 *: marché de fourniture de dispositifs médicaux DIDACTIC – marché AO16SSSM09 gants à usage unique ;*

Délibération 20/038 *: convention avec le SDIS de l'INDRE – réciprocité d'accueil d'apprenants et de mise à disposition de formateurs dans le domaine du feu de forêt et feu d'espaces naturels ;*

Délibération 20/039 *: création de poste de lieutenant professionnel pour occuper les fonctions de chef de centre de secours de Mehun sur Yevre ;*

ARRETES :

Arrêté 20/046 : *tableau d'avancement au gare de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du CHER ;*

Arrêté 20/047 **:** *tableau d'avancement au grade de médecin et de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du CHER ;*

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200113-DEL19080-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/01/2020
Notification : 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 28/12/2019
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 19/080

Séance du 13 janvier 2020

Maintenance des installations et équipements de chauffages, ventilation et climatisation des sites du SDIS du CHER – Attribution du marché

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2124-1, L2124-2, R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, et R2162-2 alinéa 2,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 13 janvier 2020,

Considérant que la consultation donne lieu à un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et un maximum,

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date figurant sur la lettre de notification. Il pourra être tacitement reconduit deux fois, par période de 12 mois chacune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Autorise le président à signer le marché suivant et tout document y afférent :**

Lot	Désignation	Entreprise retenue
Unique	Maintenance des installations et équipements de chauffages, ventilation et climatisation des sites du SDIS du CHER	HERVE THERMIQUE

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200113-DEL19081-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 15/01/2020
Notification 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 28/12/2019
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 19/081

Séance du 13 janvier 2020

Autorisation d'ester en justice – recours de Bertrand MARTENOT

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Considérant que Monsieur Bertrand MARTENOT a fait un recours gracieux auprès du président du conseil d'administration le 25 juillet 2019. Ce recours portait sur le décompte de ses arrêts maladie en 2014 et 2015.

Considérant que le président n'a pas souhaité répondre à ce recours, Monsieur MARTENOT a engagé un recours devant le tribunal administratif d'Orléans qui a transmis les éléments au SDIS du Cher le 26 novembre 2019.

Considérant que l'article L.1424-30 du CGCT ne donne qu'un pouvoir de représentation au président du Conseil d'Administration et que ce dernier doit être autorisé par l'assemblée délibérante à ester en justice au nom et pour le compte de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Autorise le président à ester en justice au nom et pour le compte du SDIS dans ce contentieux ;**
- **Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200113-DEL19082-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 15/01/2020
Notification 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 28/12/2019
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 19/082

Séance du 13 janvier 2020

Principe d'indemnisation financière des agents

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 11 alinéa 3 qui dispose : « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu la circulaire du 5 mai 2008 émise par la Direction Générale de l'administration et de la Fonction Publique qui précise les dispositions précédemment énoncées : *Les employeurs publics sont tenus, non seulement, d'accorder la protection fonctionnelle aux agents qui lui en font la demande, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'agression pendant l'exercice de leurs fonctions, mais également d'indemniser ces mêmes agents lorsque l'agresseur est insolvable.*

Considérant que les textes et la jurisprudence ne lient pas l'administration aux montants des indemnisations fixés par les juridictions. Une liberté d'appréciation est laissée à l'employeur public. Certains décident d'attendre le jugement et la certitude que l'auteur des faits est insolvable pour indemniser l'agent, d'autres s'affranchissent du jugement et fixent préalablement un barème des montants à verser selon le type de préjudice.

Considérant dans tous les cas que pour chaque dossier, le président du conseil d'administration sera amené à prendre une décision spécifique qui sera adressée au payeur départemental chargé d'acquitter la somme auprès de l'agent au nom du SDIS. La collectivité est ensuite subrogée dans les droits de l'agent pour engager les poursuites contre l'auteur des faits et obtenir le remboursement des indemnisations versées.

Considérant qu'il convient de responsabiliser les auteurs de faits d'agression envers les agents du SDIS,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve la proposition suivante :**

  Il conviendra d'attendre pour chaque dossier, le jugement définitif et la certitude que l'agresseur est insolvable. En effet, dans la plupart des cas, les auteurs versent tout ou partie de l'indemnisation due. Le SDIS prendrait alors le relais pour verser le solde à l'agent et engager des poursuites pour en obtenir le remboursement.

- **Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200113-DEL19083-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/01/2020
Notification : 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 28/12/2019
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 19/083

Séance du 13 janvier 2020

Mise à disposition d'un logement aux Gibjoncs

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que parmi les 11 logements dont le SDIS est locataire pour le bon fonctionnement de la garde postée du CSP de BOURGES-GIBJONCS, le logement 5063 est conservé à des fins de dépannage,

Il est ainsi mis à disposition temporairement au profit d'agents du SDIS qui se trouveraient momentanément en difficultés le temps qu'ils trouvent un logement stable.

Considérant que dans ce cadre, le SDIS a reçu une demande de la part d'un SPV du Centre de secours de Bourges Gibjoncs qui souhaite pouvoir bénéficier de ce logement le temps de stabiliser sa situation personnelle,

Considérant que le SDIS n'est pas habilité à sous-louer ce logement, et ne peut donc demander une contre-partie financière équivalente au loyer qu'il verse à l'organisme propriétaire de la tour. Il n'est donc pas envisageable d'accorder gracieusement trop longtemps le bénéfice du logement à cet agent,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

➢ **Accepte d'accorder gracieusement à l'agent concerné le bénéfice du logement à compter du 09 janvier 2020 pour une période de 4 mois. Cette occupation pourra être prolongée d'un mois pour se terminer au maximum le 31 mai 2020.**

En contrepartie, l'agent devra rembourser au SDIS le montant de ses consommations en eau, gaz, électricité et chauffage;

➢ **Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200113-DEL19084-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 15/01/2020
Notification 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 28/12/2019
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 19/084

Séance du 13 janvier 2020

Cession onéreuse d'un véhicule réformé

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le SDIS a procédé à la vente d'un DODGE à Monsieur LEBLANC Jérémy pour un montant de 2 000. €.

Ce véhicule, immatriculé 9253 QA 18, n'est pas inscrit à l'inventaire car il est déjà réformé comptablement. Son prix de vente étant supérieur à 500 €, il convient d'émettre le titre au compte 775,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Accepte l'offre,**
- **Autorise le président à signer l'acte relatif à cette cession et à émettre les titres de recettes correspondants pour un montant de 2 000,00 €.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200113-DEL19085-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/01/2020
Notification : 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 28/12/2019
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 19/085

Séance du 13 janvier 2020

Mission de réalisation d'un audit portant sur l'opportunité de reconstruire le centre de secours de Foëcy (18500)

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu la délibération 19/057 du 25 septembre 2019, relative à la convention de mise à disposition temporaire par la mairie de Foëcy d'un local pour le centre de secours de Foëcy, suite à sa destruction par un incendie le 10 juillet 2019,

Vu la délibération 19/064 du 22 novembre 2019 relative à la décision de recourir à un cabinet conseil pour une étude d'opportunité,

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 10 décembre 2019 :
Deux offres ont été reçues :

- SOCIETE LA PATTE DE BLUE AND CO (LPDB)
- LAMOTTE PARTENAIRE.

L'analyse a été faite sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 40 %
- Calendrier: 30%
- Méthodologie : 30 %

Les résultats de l'analyse sont les suivants :

Les deux candidatures sont recevables. Les deux candidats possèdent des expériences dans le domaine des SDIS et de l'analyse organisationnelle. En outre, l'expérience de leurs intervenants respectifs démontre leur pleine capacité à aborder l'analyse.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

➢ **Sur le plan financier (sur 40 points)**

Le montant proposé par la société LPBD est de 18 400 € hors taxe, soit 22 080 € net.
Celui de LAMOTTE PARTENAIRE est de 10 500 € hors taxe, soit 12 600 € net.

Les offres financières ont été analysées par application de la formule suivante :

(offre la plus basse / offre analysée) * 40

Critères	Société LPDB	LAMOTTE PARTENAIRE
Prix	22,82	40

➢ **Sur le plan du calendrier (sur 30 points)**

La prise de décision est souhaitée rapide sur le premier trimestre de 2020. Aussi, le planning proposé est un élément décisif sur le choix du prestataire.

Les délais de réalisation sont les suivants :

- 7 semaines pour LAMOTTE PARTENAIRE
- 12 semaines pour LPDB

Les offres de délai ont été analysées par application de la formule suivante :

(délai de l'offre le plus court / délai offre analysée) * 30

Critères	Société LPDB	LAMOTTE PARTENAIRE
Délai	17,5	30

➢ **Sur le plan méthodologique (sur 30 points)**

Les deux candidatures ont compris l'objectif et proposent des analyses s'appuyant sur des dimensions opérationnelles, financières et techniques. Les enjeux sont compris et explicités. Des entretiens, des visites de terrain sont intégrés dans les deux méthodologies dont les résultats seront proposés sous la forme de plusieurs scénarii mettant en perspective une vision prospective sur le centre et le secteur.

- **Travail préparatoire**
  Les deux offres proposent un travail préparatoire sous forme d'échange avec la direction. Les modalités varient avec un contact téléphonique pour LAMOTTE PARTENAIRE et une réunion sous forme d'entretien avec LPDB. Au vu des enjeux, une rencontre sur Bourges sera plus propice aux partages des enjeux et à la définition de la mission.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- **Lancement**
  Les deux offres proposent des réunions de lancement pour valider la mission avec les élus et la direction. Cette mise en œuvre se matérialise sous la forme d'un comité de pilotage constitué d'élus et de cadres du SDIS pour LPDB alors qu'elle ne réunirait que les élus et la direction pour l'autre consultant.

  La motivation de l'audit étant liée à un deuxième éclairage suite à une analyse d'opportunité développée en interne avec les équipes du SDIS fin 2019, l'implication des élus du bureau du CASDIS et de la direction permettent un meilleur respect de la neutralité qui doit être conférée à ce travail.

- **Constitution de l'équipe**
  Les deux offres s'appuient sur un consultant. LAMOTTE PARTENAIRE possède une expérience de plusieurs décennies dans les SDIS. LPDB présente moins d'expérience mais un parcours professionnel chez les sapeurs-pompiers.

- **Approche méthodologique**
  Les deux offres s'appuient sur des recueils de données chiffrées, de consultations de documents structurants et d'état des lieux (SDACR, inspection, rapport de la CRC, audit financier). Des entretiens sont également prévus avec les personnes représentant le centre de Foëcy (chef de centre, équipes, président de l'amicale) et les élus locaux. Une visite de secteur est également planifiée. En complément, des entretiens avec certains responsables de la direction sont également programmés (groupement territorial, ressources humaines, opérations, union départementale).
  Seule l'offre de LPDB prévoir la rencontre avec l'autorité préfectorale. Cette demande avait été clairement formulée par la préfète lors du CASDIS du 12 décembre 2019.

  La démarche de réflexion, puis de restitution est différente entre les deux consultants :

LAMOTTE PARTENAIRE :

- L'élaboration des scénarii par le cabinet avec des conclusions qui feront l'objet de partage avec les élus et la direction avant finalisation. Un référent désigné au sein du SDIS sera l'interlocuteur privilégié pendant la phase de recueil des données.

LPDB :

- L'élaboration des scénarii s'appuiera sur un comité de pilotage (COPIL) constitué de l'intervenant du cabinet mais également d'élus et de cadres du SDIS. Diverses réunions du COPIL sont prévues. Un chargé de projet interne au SDIS devra être identifié.

La démarche proposée par l'offre LPDB allonge les délais de l'audit et implique des cadres qui ont déjà contribués à la rédaction de l'étude d'opportunité interne déjà présentée aux élus.

Les méthodologies des deux offres ont été analysées par application de la pondération suivante :

Démarche préparatoire
Entretiens avec l'équipe dirigeante (6 points)

Lancement du projet
Officialisation de l'audit (4 points)

Constitution de l'équipe

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Références en matière de SDIS (2 points)
Connaissances du milieu sapeurs-pompiers (2 points)

Approche méthodologique (16 points)
Entretiens avec les acteurs locaux (2 points)
Entretiens avec l'échelon départemental du SDIS (2 points)
Entretien avec les autorités de l'Etat (2 points)
Visites de secteurs (2 points)
Elaboration de plusieurs scénarii (6 points)
Indépendance de l'équipe (2 points)

Sous - critères méthodologiques	Société LPDB	LAMOTTE PARTENAIRE
Entretien avec l'équipe dirigeante Officialisation de l'audit	6 4	4 4
Référence en matière de SDIS Connaissance du milieu-sapeurs-pompiers	1 2	2 1
Entretiens avec les acteurs locaux Entretiens avec l'échelon départemental du SDIS Entretien avec les autorités de l'Etat Visite de secteurs Elaboration de plusieurs scénarios Indépendance de l'équipe	2 2 2 2 6 0	2 2 0 2 6 2
TOTAL sur 30	**27**	**25**

Notation finale (sur 100 points)

Critères	Société LPDB	LAMOTTE PARTENAIRE
Critères de prix sur 40	22,82	40
Critères de délai sur 30	17,5	30
Critères Méthodologiques sur 30	27	25
TOTAL	**67,32**	**95**

➢ **Négociation**

Il a été demandé aux deux consultants d'adapter leurs offres pour intégrer : un entretien physique avec le président et avec l'autorité préfectorale (LAMOTTE PARTENAIRE). La suppression du comité de pilotage envisagé par LPDB a également été formulée.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

LPDB a modifié sa méthodologie en retirant la mise en place du comité de pilotage et l'implication des cadres. 6 jours de prestation sont ainsi déduits du projet initial, portant à un délai de 11 semaines et un coût revu à la baisse (11 500 € HT).

LAMOTTE PARTENAIRE a pris en compte l'entretien sur place avec la direction avant le lancement de l'audit pour redéfinir les enjeux ainsi que la consultation de l'autorité préfectorale. Ces ajouts ne modifient pas leur délai, ni leur coût dès lors que les entretiens se cumulent sur deux jours consécutifs avec les entretiens sur le terrain (chefs de centres,....).

- **Notation finale après négociation (sur 100 points)**

Critères	Société LPDB	LAMOTTE PARTENAIRE
Critères de prix sur 40	36,52	40
Critères de délai sur 30	19,09	30
Critères Méthodologiques sur 30	**Société LPDB**	**LAMOTTE PARTENAIRE**
Entretien avec l'équipe dirigeante	*6*	*6*
Officialisation de l'audit	*4*	*4*
Référence en matière de SDIS	*1*	*2*
Connaissance du milieu-sapeurs-pompiers	*2*	*1*
Entretiens avec les acteurs locaux	*2*	*2*
Entretiens avec l'échelon départemental du SDIS	*2*	*2*
Entretien avec les autorités de l'Etat	*2*	*2*
Visite de secteurs	*2*	*2*
Elaboration de plusieurs scénarios	*6*	*6*
Indépendance de l'équipe	*2*	*2*
Sous TOTAL méthodologie	*29*	*29*
TOTAL	**84,61**	**99**

Après pondération des critères, l'offre du cabinet LAMOTTE PARTENAIRE se place en 1ère position devant la société LPDB.

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve le choix du cabinet LAMOTTE,**
- **Autorise le président à signer le marché et tout document y afférent,**
- **Désigne la colonelle Stéphanie DUCHET comme référente désignée au sein du SDIS pour être l'interlocutrice privilégiée du cabinet LAMOTTE pendant la phase de recueil des données.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281900136-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 07/02/2020
Notification : 15/01/2020

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 23/01/2020
Nombre de membres présents : 17
Nombre de votants : 17
Suffrages exprimés : 17
Vote :
Pour : 17
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/001

Séance du 6 février 2020

Débat d'orientations budgétaires – année 2020

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier l'art L.1424-35.

Après avoir pris connaissance du rapport en annexe,

- **Les membres du conseil d'administration du SDIS ont débattu des orientations budgétaires 2020.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 07/02/2020
Notification 15/01/2020

SDIS

LE PRÉSIDENT

SERVICE DES INSTANCES
ET DES MARCHÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER

Réunion du 06 février 2020

~~~~~~~~~~

ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2020

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue un préalable obligatoire au budget primitif qui sera soumis au conseil d'administration le 12 mars 2020.

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) a pour objectif de détailler les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement et investissement, de présenter les engagements pluriannuels ainsi que la structure et l'évolution de la dette.

PREAMBULE

Suivant l'arrêté du 02 janvier 2017, le SDIS du Cher, auparavant classé en 3e catégorie, est maintenant classé en catégorie C. Le classement s'opère sur un critère unique : la population départementale issue des recensements municipaux, la catégorie C correspondant à une population départementale inférieure à 400 000 habitants.

La dépense par habitant est de 79 €, le SDIS du Cher se trouve ainsi dans la moyenne des SDIS de catégorie C. Cette somme est à relativiser car les établissements comparés n'ont pas la même organisation : certains ont externalisé des services spécifiques (garage, régie bâtimentaire, service informatique...) alors que d'autres, dont le Cher, ont préféré conserver ces régies en interne pour des raisons de coût et de rapidité d'exécution. La superficie étendue du département (14e plus grande surface départementale) est une considération importante qui a une incidence sur le nombre de centres d'incendie et des secours et les délais de couverture des risques.

A la différence de 2018, aucun changement majeur dans l'organisation interne ou opérationnelle n'est intervenu en 2019. Le SDIS du Cher a, en revanche, été amené à travailler sur des dispositifs nationaux tel que le service national universel, en partenariat avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers du Cher. Il a également participé aux campagnes « Feux de forêts » dans le sud de la France et son maillage territorial associé à un parc d'engins optimisé lui ont permis de venir en renfort à plusieurs reprises auprès des SDIS limitrophes au cours de l'été.
~~~~~~~~~~

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-231800135-20200206-DE-20021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2020

Le service a fait face à deux feux importants : un feu d'entrepôt à La Guerche qui a nécessité de multiples renforts de la zone et le feu du centre de secours de Foëcy qui a été entièrement détruit avec deux de ses véhicules.

Le nombre d'agents budgété est stable, le SDIS du Cher provisionne, au 1er janvier 2020, les traitements de 296 personnels statutaires répartis à hauteur de 224 sapeurs-pompiers professionnels et 72 personnels administratifs et techniques. Les postes de SPP gelés ont été pourvus pour mettre en place les centres d'appui de Sancerre et Aubigny.

Quant aux préconisations issues du projet d'établissement élaboré en 2017, 27 d'entre elles ont été mises en place, 14 sont en cours de développement et 5 ne sont soumises à aucune temporalité et nécessitent une attention quotidienne. Les objectifs 2020 pour les services et groupements prendront en compte la finalisation des actions ainsi programmées dans le Projet d'établissement mais également le SDACR de 2016.

Pour finaliser ce préambule, vous trouverez ci-après un tableau comparatif entre le SDIS du Cher et les 5 SDIS de catégorie C qui se rapprochent le plus tant sur le plan géographique, que démographique du Cher. Les écarts entre les différents SDIS mettent en évidence les disparités d'organisation. Ainsi, il s'avère délicat de comparer des chiffres sans connaître l'organisation de chaque structure.

Statistiques SDIS 2017													
	Coût/hab	Rigidité des charges	Coefficient d'auto financement courant	Taux d'exécution des dépenses d'inv	Poids de la dette	Participation Département /hab	Participation communes /hab	Charge de personnel	Dépenses Inv bâtiments (M€)	Dépenses Inv matériel (M€)	Dépenses de fonctionnement (M€)	Dépenses d'investissement (M€)	Dépenses totales en M€
Moyenne strate catégorie C	79 €	70%	92%	85%	5%	38,68 €	31,77 €	79%	0,56	1,44	18	4	2
Allier (03)	87 €	67%	93%	88%	9%	45,15 €	31,58 €	74%	0,00	2,27	24	7	3
Cher (18)	82 €	70%	87%	73%	3%	41,45 €	37,07 €	81%	1,14	1,95	22	4	2
Loir et Cher (41)	88 €	72%	92%	92%	8%	44,67 €	27,49 €	81%	1,71	3,37	23	8	3
Lot et Garonne (	80 €	73%	91%	88%	5%	45,63 €	31,53 €	82%	0,17	1,53	24	4	2
Deux Sèvres (79)	65 €	76%	91%	91%	6%	39,16 €	23,67 €	88%	0,85	0,44	21	4	2
Yonne (89)	113 €	46%	94%	93%	3%	29,30 €	39,89 €	50%	0,21	1,59	37	4	4

Statistiques SDIS 2018													
	Coût/hab	Rigidité des charges	Coefficient d'auto financement courant	Taux d'exécution des dépenses d'inv	Poids de la dette	Participation Département /hab	Participation communes /hab	Charge de personnel	Dépenses Inv bâtiments (M€)	Dépenses Inv matériel (M€)	Dépenses de fonctionnement (M€)	Dépenses d'investissement (M€)	Dépenses totales en M€
Moyenne strate catégorie C	79 €	71%	92%	56%	5%	38,48 €	32,12 €	80%	0,42	1,41	17	4	2
Allier (03)	86 €	67%	92%	93%	9%	45,56 €	31,99 €	77%	0,03	1,67	24	7	3
Cher (18)	79 €	68%	84%	67%	3%	41,03 €	37,23 €	81%	1,04	1,73	22	4	2
Loir et Cher (41)	80 €	68%	89%	51%	7%	45,24 €	27,79 €	80%	1,13	1,82	22	6	2
Lot et Garonne (	78 €	72%	90%	51%	5%	45,91 €	31,68 €	82%	0,09	0,75	24	3	2
Deux Sèvres (79)	69 €	75%	92%	73%	6%	39,07 €	23,61 €	86%	0,35	0,94	22	5	2
Yonne (89)	86 €	67%	95%	68%	4%	29,39 €	47,47 €	73%	0,96	1,81	26	5	3

- *Coût par habitant = dépenses réelles totales par habitant (fonctionnement +investissement)*
- *Taux de rigidité des charges (connaître la marge de manœuvre du SDIS) = (charges de personnel + contributions obligatoires et participations + charges d'intérêts)/ produits de fonctionnements réels.*
- *Capacité d'autofinancement courant (connaître la marge de manœuvre pour financer en propre ses investissements) = (charges de fonctionnement réelles + remboursements capital)/ produits de fonctionnement réels.*
- *Taux d'exécution des investissements (connaître la part des investissements réalisés dans l'année) = dépenses d'investissement au CG / dépenses d'investissement au BP.*
- *Annuité de la dette (poids de la dette) = (intérêts + capital)/ produits de fonctionnement réels*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception
Notification

A – Rétrospective

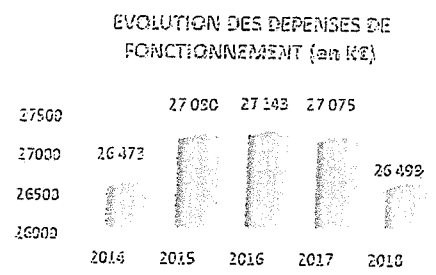

La période **2012-2016** est impactée par :
- la réforme de la filière SPP,
- et le 1er schéma de promotion et de développement du volontariat (indemnités SPV revalorisées, création postes des appuis territoriaux).

Baisse significative des dépenses de fonctionnement en **2018** :
- changement de système de versement de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance aux SPV (PFR)
- remplacement « avec retard » de retraités, remplacés par ailleurs par des agents de grades inférieurs.

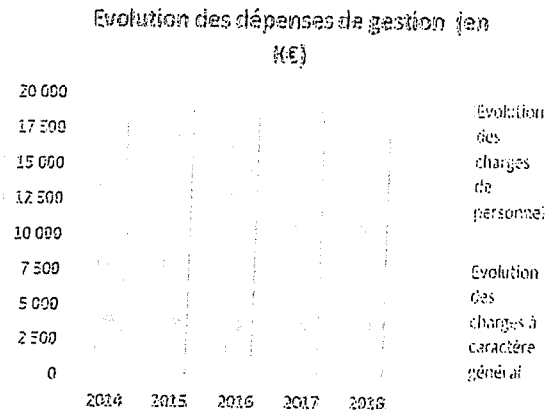

2016-2017 : Stabilisation des dépenses de personnel :
- gel de postes de SPP,
- non remplacement de plusieurs agents SPP ou PATS en congés maladie sur de longues périodes,

Malgré :
- l'augmentation du point d'indice en 2017,
- la mise en place du PPCR (augmentation des charges patronales), du RIFSEEP,

Ces dernières réformes ont été traitées de façon à limiter les impacts financiers, sans pour autant bloquer les carrières des personnels.
En revanche, les efforts de gestion sur les charges à caractère général portent leurs fruits **dès 2013** et se poursuivent. Les dépenses du chapitre 011 de **2018** ne sont supérieures que de 200 K€ à celles de 2014.

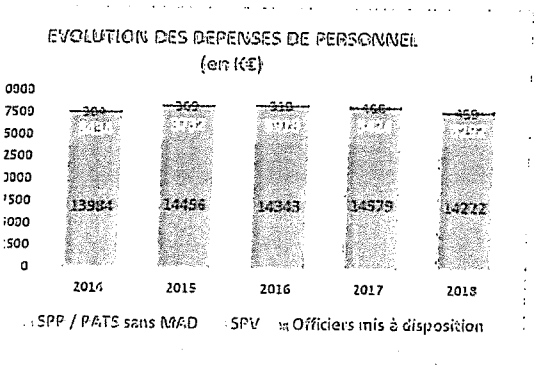

Statutaires : stabilisation depuis 2015 / Impact du point d'indice en 2017.

SPV : Accroissement de l'activité opérationnelle d'octobre 2015 à fin 2016 : hausse des indemnités. La forte baisse en 2017 est liée en partie au non versement de la PFR, suspendu le temps de la mise en place du nouveau système.

Statutaires mis à disposition : stables et intégralement pris en charge par l'Etat ou le CNPE de Belleville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281900136-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 07/02/2020
Notification 15/01/2020

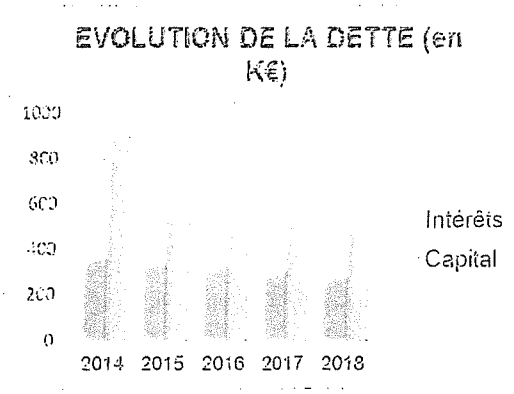

Le SDIS n'a pas emprunté depuis 2010, la dette diminue donc régulièrement. Par ailleurs, certains prêts touchent à leur fin dont un en 2019. La capacité de désendettement du SDIS au 1er janvier 2019 est de 1,42 an.

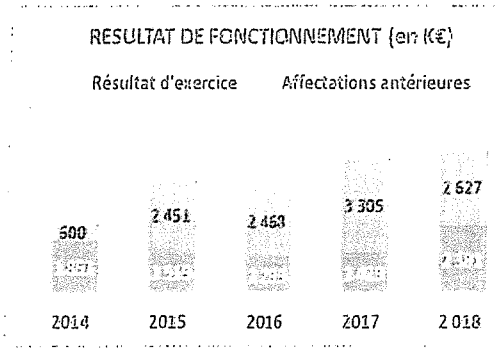

Au vu des difficultés rencontrées par les divers contributeurs du SDIS, il a été décidé en 2015 de ne combler que le déficit d'investissement et de conserver l'excédent en fonctionnement afin de préserver le plus longtemps possible cette section. L'année 2018 a été exceptionnelle (annulation d'une réserve de 600 K€ liée à la PFR et ventes de matériels réformés particulièrement rémunératrices).

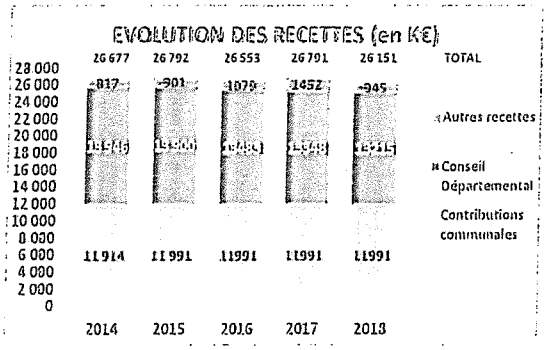

La participation du Département décroit régulièrement depuis 2015 (-731 431 € en 4 ans) et les contributions communales n'évoluent plus depuis 2016. Les recettes propres du SDIS fluctuent en fonction de l'activité opérationnelle et de l'occupation du centre de formation de Sancoins par des stagiaires extérieurs au Cher.

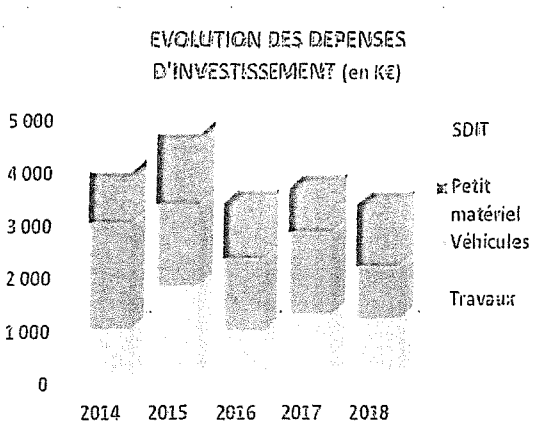

Dès 2013, le CASDIS a décidé de geler le plan bâtimentaire en cours. Seuls ont été poursuivis et terminés les projets déjà lancés. La validation du SDACR en novembre 2016 a mis à jour le plan bâtimentaire et relancé la dynamique sur ce plan.

Par ailleurs, les enveloppes dédiées à l'achat des véhicules et des matériels ont été baissées de 450 000 € dès 2016.

L'objectif était de réduire le besoin en investissement pour limiter le recours à l'emprunt et ainsi préserver la section de fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire

B – LES ORIENTATIONS 2020

Le compte administratif 2019 devrait présenter un excédent moins important que celui de 2018 qui était exceptionnel. Il devrait s'élever à environ 3 350 000€ étant précisé qu'il comprend le résultat de l'année et le report antérieur.

Au vu des recettes de fonctionnement connues ou estimées, cette marge devrait être très largement consommée au cours de l'année 2020.

a) Les principales recettes

Les recettes liées aux contributions communales et à la participation du département sont identiques à celles de 2019. Le département versera, pour la seconde année consécutive, 10 215 000€ en fonctionnement et 3 000 000€ en subvention d'investissement.

La subvention versée par le CNPE de Belleville est maintenue à 60 000 €. Pour mémoire, cette somme a pour objet le financement de l'appui territorial de Sancerre.

Enfin, au titre du financement des emplois d'avenir, leur nombre diminuant, le SDIS devrait percevoir 25 000 € de l'Etat.

Ce chapitre est stable puisqu'il ne devrait baisser que de-0.36%, soit 22 176 580 €.

b) Les recettes propres

Les recettes de formation du plateau technique sont estimées à la baisse mais devraient être compensées par les recettes liées aux remboursements de frais d'intervention.

Au final, le chapitre affiche une prévision stable de 398 600 € soit +0,82%.

c) Atténuations de charges

La fin d'une convention de mise à disposition d'un officier au profit de l'Etat fait baisser ce chapitre -21%. Cet officier est revenu au SDIS depuis juin 2019 sur le poste vacant de chef du pôle RH/Formation.

Par ailleurs, l'officier mis à disposition du CNPE de Belleville est parti à la retraite et a été remplacé en cours d'année par un officier de grade inférieur.

Ce chapitre afficherait donc un montant estimatif de 419 000 €.

d) Fonds de compensation pour la TVA

Les dépenses réalisées en investissement en 2019 permettent de prévoir un remboursement du FCTVA à 700 000 €.

e) Emprunt, autofinancement et subvention

Le chapitre 13 intègre la subvention de 3 000 000 € qui sera versée par le département. Cette somme, à laquelle s'ajoute l'estimation positive du résultat de la section d'investissement de 2019, écarte tout recours à l'emprunt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200206-DEL20001-DE
Réception par le préfet 07/02/2020

Recettes de fonctionnement :

chapitre	libellé	Prévisions BP 2019	Prévisions BP 2020	Variation en %
MONTANT TOTAL		**29 795 015 €**	**28 213 292 €**	**- 5,31%**
002	Résultat année antérieure	5 007 532	3 345 532	-33,19 %
70	Produit des services	395 359	398 600	-0,82%
74	Contributions et participations	22 256 494	22 176 580	- 0,36%
	Dont communes :	11 871 524	11 871 524	0,00%
	Conseil Départemental :	10 215 000	10 215 000	0,00%
75	Autres produits de gestion courante	33 500	38 500	+ 14,93%
013	Atténuation des charges	533 630	419 080	-21,47%
77	Produits exceptionnels (sinistres)	11 000	159 000	+ 1345,45%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 557 000	1 676 000	+ 7,64%

Recettes d'investissement :

chapitre	DOB 2020	Prévisions BP 2019	Prévisions BP 2020	Variation en %
MONTANT TOTAL dont		**9 850 025 €**	**10 809 584 €**	**+9,74 %**
10	FCTVA	500 000	700 000	+40,00%
13	Subvention CD reçue	3 000 000	3 000 000	0%
16	Emprunt	0	0	0%
040	Opérations d'ordre (Amortissement)	4 100 000	4 150 000	+1,22%
041	Nouvelles neutralisations bâtimentaires	200 000	200 000	0%
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0%

C - LES DEPENSES

Les prévisions des dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement sont inférieures aux estimations de 2019 qui étaient elles-mêmes en baisse. Il est à rappeler que le budget 2019 avait intégré l'excédent exceptionnel de 2018 en faisant des réserves dans tous les chapitres. A l'inverse, le budget 2020 ne contient qu'une réserve de 200 000 € environ en fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire
[illegible]

a) Les dépenses de personnel (SPP, SPV et PATS)

Pour mémoire, le chapitre 012 comprenait au budget 2019 une réserve de 400 000 € liée à l'excédent exceptionnel de l'année 2018. Si l'on compare les besoins pour l'année 2020 à ceux de 2019, en incluant cette réserve, la différence est de -1,20% en 2020. En revanche, lorsque l'on retire cette réserve, les besoins émis pour 2020 évoluent de +0,85%.

Ces prévisions intègrent les éventuelles augmentations liées aux négociations en cours avec les partenaires sociaux. Si ces négociations ne devaient pas aboutir, le chapitre 012 ne marquerait pas d'évolution positive.

Sur la partie volontariat, seule l'enveloppe réservée à l'allocation vétérance et à la prime de fidélité versées aux volontaires retraités augmente de 10%. Les autres postes sont à la baisse.

En conséquence, en intégrant les dispositions sur la table des négociations et en prenant en compte la réserve de 2019, le chapitre 012 devrait diminuer de 236 015 € pour atteindre 19 407 400 €

b) Les charges à caractère général

Ce chapitre est stable puisqu'il n'augmenterait que de 30 000 € environ pour atteindre 3 965 222 €, soit une hausse de + 0,80%.

c) Les charges financières

Les charges financières diminuent de 5% et s'élèvent à 251 577 €.

d) Investissement

Les investissements seront faits sur la base des enveloppes arrêtées en 2016 : 1 550 000 € pour les véhicules et 850 000 € pour le renouvellement du petit matériel d'intervention.

Pour mémoire, les programmations 2019 et 2020 en acquisitions de véhicules sont les suivantes :

2019		2020	
Nature	**Montants TTC**	**Nature**	**Montants**
Camion Citerne Feu de forêt	216 300	1 Camion Citerne Rural Moyen	260 000
Camion Citerne Rural Léger	180 000	1 Camion Citerne Rural Secours Routier	265 000
embarcations	15 450	1 Camion Citerne Rural Polyvalent	175 000
Camion Citerne Rural Moyen	257 500	1 Véhicule Porte Cellule d'occasion	120 000
Véhicule infirmier	30 900	5 VSAV	475 000
/L tout terrain	25 750	4 VLU	60 000
/LU	108 150	1 VLUB « jumpy »	40 000
/SAV	442 900	1 Véhicule transport de personnel	40 000
Véhicule transport de sonnel	36 050	Aménagement véhicules 2019	65 000
'LR	16 480	Révision décennale MA ST Amand	50 000
ıicule logistique Châtrost	70 000	Matériels promotion volontariat (covering véhicules)	2 500

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-200018036-20200206-DEL20001-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet 07/02/2020
Publié le 10/02/2020

Aménagement véhicules 2018	62 120		
Révision décennale MA Sancerre	50 000		
Révision décennale MA Aubigny	40 000		
TOTAUX	**1 551 600**		**1 552 500**

Sur le plan bâtimentaire :

- Les travaux du centre d'incendie et de secours d'aubigny-sur-Nère devraient être réceptionnés fin juillet,
- Les travaux du centre de secours d'Henrichemont devraient être lancés en juin,
- Restent une incertitude sur la reprise des travaux du centre d'incendie et de secours de Baugy (les négociations basées sur le rapport d'expertise judiciaire ont commencé avec le maitre d'œuvre) et sur la reconstruction du centre de secours de Foëcy soumise à une étude d'opportunité par un cabinet extérieur. Ces deux opérations ne sont pour l'instant pas budgétées sur 2020.

Dépenses de fonctionnement :

chapitre	DOB 2020	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Variation en %
MONTANT TOTAL		**29 790 015 €**	**28 019 599 €**	**- 5,94%**
011	Charges à caractère général	3 933 878	3 965 222	+0,80 %
012	Charges de personnel et frais assimilés	19 643 415	19 407 400	- 1,20 %
65	Charges de gestion courante	247 000	240 400	-2,67 %
66	Charges financières	265 601	251 577	-5,28 %
67	Charges exceptionnelles	10 000	5 000	-50,00%
042	Opérations d'ordre (Dotation aux amortissements)	4 100 000	4 150 000	+ 1,22 %
022	Dépenses imprévues	1 496 121	0	-100,00 %
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0,00 %

Dépenses d'investissement :

chapitre	DOB 2020	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Variation en %
Montant total		**7 820 096 €**	**7 448 880 €**	**- 4,75 %**
16	Emprunts	517 167	366 700	- 29,09%
040	Opérations d'ordre (Neutralisation des amortissements FAI)	1 552 000	1 676 000	+7,99%
041	Nouvelles neutralisations amortissements	200 000	200 000	0%
20 - 23	Bâtimentaire – Matériel roulant	4 230 819	4 312 400	+1,93%
204	Fonds de concours	0	0	0%
21	Immobilisations corporelles	1 017 110	893 780	-12,13%
020	Dépenses imprévues	310 000	417 966	+34,83%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200206-DEL20001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2020

D – ELEMENTS DE PROSPECTIVE

Le Conseil Départemental propose de reproduire la même répartition entre les sections de fonctionnement et d'investissement qu'en 2019, à savoir 10 215 K€ en fonctionnement et 3 K€ en investissement. La contribution des communes et EPCI est, quant à elle, gelée au montant arrêté en 2019, soit 11 872 K€.

L'excédent exceptionnel réalisé en 2018 permet de supporter l'incidence, non négligeable, de cette distribution sur la section de fonctionnement en 2019 et 2020. Le SDIS va ainsi consommer en deux ans l'intégralité de sa réserve. Il devra néanmoins trouver à financer à moyens constants les nouvelles actions à mettre en place (informations préventive aux comportements qui sauvent par exemple, la mise en place d'une Gestion Electronique des Documents, sensibilisation grand public à la sécurité....) susceptibles de générer un coût de fonctionnement supplémentaire.

La prospective réalisée est basée sur des évolutions nulles ou quasi-nulles sur tous les postes tant en recettes qu'en dépenses de gestion, seul le chapitre 012 présente une évolution égale à 1,5%.

L'exercice 2019 devrait encore dégager un excédent lié au résultat de 2018. Cependant, il est à noter que le résultat 2019, sans les reports, devrait être négatif.

13/01/2020	2018	2019	2020	2021	2022
Fonds de roulement de début d'exercice (X)	5 296 255	7 057 555	7 704 263	8 754 471	8 318 857
RECETTES COURANTES DE RESULTAT (A)	26 328 001	23 348 573	24 992 541	23 231 960	23 231 960
DEPENSES DE GESTION DE L'EXERCICE (B)	21 894 482	22 197 860	22 492 051	22 603 397	22 715 301
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (ou épargne de gestion) (C=A-B)	4 433 519	1 150 713	2 500 490	628 562	516 659
EPARGNE BRUTE DE L'EXERCICE (D=C+76-66+77-67) ou CAF brute	5 071 818	967 153	2 402 557	436 810	339 047
Réserve 002 (affectation en fonctionnement)	2 626 615	5 007 531	3 491 709	3 420 266	1 357 076
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (G=D-E+F+réserve)	5 007 531	3 491 709	3 420 266	1 357 076	-803 877
Résultat de l'exercice sans report	2 380 916	-1 515 822	-71 443	-2 063 190	-2 160 953
Remboursement d'emprunt (16)	519 587	510 167	366 667	366 667	366 667
EPARGNE NETTE (H=D-16)	*4 552 231*	*456 986*	*2 035 890*	*70 143*	*-27 620*

Vous voudrez bien :

Débattre des orientations budgétaires 2020,

Prendre acte de la tenue du débat des orientations budgétaires.

Patrick BAGOT

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20002-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/002

Séance du 12 mars 2020

Projet de reconstruction et de regroupement de Mery es Bois et de la Chapelle D'Angillon
Acceptation de principe du terrain proposé par la commune de la Chapelle d'Angillon

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le plan pluriannuel de programmation des projets de construction des centres de secours validé par le CASDIS,

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle d'Angillon du 18 décembre 2019 proposant un terrain situé rue des maisons Neuves,

Considérant qu'en accord avec les sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours de Méry-es-Bois et de La Chapelle d'Angillon et les élus de ces deux communes, le Sdis du Cher envisage de regrouper ces deux unités opérationnelles sur un seul et même site. Par délibération du 18 décembre 2019, le conseil municipal de La Chapelle d'Angillon propose un terrain situé rue des Maisons Neuves.

Ce terrain cadastré section B n°581 présente une superficie de 3ha 13a 77ca.

Le SDIS ne devrait avoir besoin que de 3 500m² maximum, le reste restera donc la propriété de la commune.

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- **valide, par un accord de principe, le terrain proposé par la commune de La Chapelle d'Angillon. La surface définitive ne sera arrêtée qu'après la réception complète des travaux de construction.**

  La commune mandatera alors le géomètre de son choix pour borner le terrain du centre d'incendie et de secours.

  Les frais de géomètre seront à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge du SDIS,

- **Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

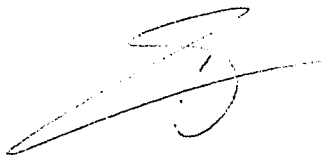

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20003-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/003

Séance du 12 mars 2020

Projet d'agrandissement du CIS de Charenton du Cher
Acceptation de principe du terrain proposé par la commune de Charenton du CHER

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le plan pluriannuel de programmation des projets de construction des centres de secours validé par le CASDIS,

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du conseil municipal de Charenton du Cher acceptant de donner une partie du terrain situé à l'arrière du CIS,

Considérant qu'il convient d'améliorer les locaux de l'actuel centre d'incendie et de secours de Charenton du Cher, le SDIS du Cher propose de procéder à un agrandissement des locaux,

Considérant par ailleurs que la mairie a pour projet de construire une nouvelle route qui interdira tout accès au local par l'entrée actuelle,

Considérant qu'il convient d'anticiper les travaux de la commune afin de sécuriser l'accès au centre d'incendie et de secours (CIS) tout en rendant le site plus fonctionnel et adapté aux besoins,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- **valide, par un accord de principe, le terrain contigüe au CIS proposé par la commune de Charenton du Cher,**

  Les limites du terrain proposé seront déterminées, en lien avec la mairie, de manière à rendre la réalisation du projet.

- **Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/004

Séance du 12 mars 2020

Projet d'agrandissement du CIS d'Herry
Acceptation de principe du terrain proposé par la commune d'Herry

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le plan pluriannuel de programmation des projets de construction des centres de secours validé par le CASDIS,

Vu la délibération du 24 mai 2019 du conseil municipal d'Herry acceptant d'empiéter sur le garage communal tant de donner une partie du terrain situé à l'arrière du CIS,

Considérant que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires d'Herry a augmenté, et qu'en conséquence les vestiaires du centre de secours sont devenus exigus,

Considérant qu'il convient donc de les grandir,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- **valide, par un accord de principe, d'empiéter sur le garage communal attenant pour agrandir les vestiaires, l'objectif étant de modifier les cloisons.**

  Cette proposition est soumise aux conditions que les matériaux soient achetés par le SDIS et que les travaux soient réalisés en régie.

- **Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/005

Séance du 12 mars 2020

Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du CS d'Henrichemont Marché 2019021 – Claude PENLOUP – Avenant n°1 – Validation APD

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le plan pluriannuel de programmation des projets de construction des centres de secours validé par le CASDIS,

Considérant qu'il convient de fixer définitivement le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue pour réaliser les études de la construction du centre de secours d'Henrichemont et représentée par M. Claude PENLOUP, mandataire. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur le montant prévisionnel des travaux estimé à 700 000.00 € HT,

Considérant que l'avant-projet définitif présenté par M. PENLOUP a pris en compte les observations du SDIS au stade APS et les corrections adaptées ont été apportées. Toutefois, le mandataire estime que l'enveloppe allouée n'est pas suffisante, et propose une estimation des travaux à 900.000,00 € HT, soit 28,58 % de plus que l'estimation initiale du maître d'ouvrage. Conformément à l'article 6.1 du CCAP de maîtrise d'œuvre le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'applique sur cette estimation de travaux,

Considérant que le non-respect de l'enveloppe financière entraîne une pénalisation de la maîtrise d'œuvre. En effet, par application de la formule définie au cahier des charges de maîtrise d'œuvre, le nouveau taux de rémunération est donc ramené à 5,82% au lieu de 6,85%. En conséquence, la rémunération est augmentée de 4.430,00 € HT soit 5.316,00 € TTC.

Considérant qu'il est donc proposé :

- ✓ D'approuver :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

- L'APD pour la construction du centre de secours d'Henrichemont dont l'enveloppe des travaux est fixée à 900.000,00 € HT soit 1.080.000,00 € TTC.
- La modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre qui augmente de 9,24 % et passe à 52.380,00 € HT soit 62.856,00 € TTC.

✓ D'autoriser le président à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre ainsi que tous les marchés ultérieurs liés à cette opération.

Toutes les autres clauses du marché initial, et le cas échéant de ses avenants éventuels, demeurent applicables.

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

➢ **N'approuve pas l'estimation des travaux fixée par M. PENLOUP à 900.000,00 € HT,**

➢ **Souhaite que M. PENLOUP revoie son estimation, qui devra se rapprocher de 800 000 € HT,**

➢ **Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20006-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/006

Séance du 12 mars 2020

Convention de groupement de commandes
entre les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre
Achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Considérant qu'à l'instar du groupement créé en 2016 et dans le cadre de la dynamique de mutualisation, les SDIS de la région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ont décidé de mutualiser à nouveau leurs compétences, leurs ressources et leurs moyens à la recherche d'efficience afin d'approvisionner leurs pharmacies à usage intérieur.

Considérant que les SDIS du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et du Loiret conviennent par convention de se regrouper, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics, afin de mutualiser leurs achats de fournitures à destination des PUI,

Considérant le projet de convention qui formalise ce groupement et ses règles de fonctionnement,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Valide la continuité du groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition des produits suivants :**

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Lot 1 – draps à usage unique
Lot 2 – couvertures de survie à usage unique
Lot 3 – gants d'examen
Lot 4 – masques à oxygène
Lot 5 – insufflateurs
Lot 6 – bétadine
Lot 7 – dispositifs médicaux secouristes

Ce marché serait lancé sous le format d'un appel d'offres ouvert, sans minimum ni maximum, pour une période d'un an renouvelable 3 fois par période de 12 mois.

Il prendra effet à compter du 1er janvier 2021 ou à sa date de notification si celle-ci intervenait postérieurement.

La coordination du groupement serait assurée par le SDIS du Loiret et une commission d'appel d'offres spécifique comprenant un représentant de chaque SDIS serait instituée.

Il conviendra, lorsque le renouvellement des représentants des maires sera intervenu, de désigner un représentant titulaire et un suppléant choisis au sein des membres de la commission d'appel d'offres du SDIS du Cher.

En conséquence, il convient pour l'instant d'autoriser le président du conseil d'administration du SDIS à signer ladite convention ainsi que les marchés concernant le SDIS du Cher.

- Autorise le président à signer la convention ainsi que les marchés concernant le SDIS du Cher et tout document y afférent,

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20007-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/007

Séance du 12 mars 2020

Groupement de commande « Fourniture d'effets d'habillement – Phase 1 »
Accord-cadre en AOO n°17PF004
Lot 1 Tenues de service et d'intervention – Alfredo GRASSI

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics et notamment son article 78-I alinéa 3 ;

Vu le marché 17PF004 relatif à l'achat mutualisé de plusieurs articles portant sur le thème de l'habillement,

Vu le marché 17013 groupement de commandes fourniture d'effets d'habillement - lot 1 TSI avec la société A GRASSI,

Vu la délibération 18/069 du 18 octobre 2018 relative à la modification n°1 ;

Considérant qu'il convient de de prévoir un modèle féminin de la TSI. En effet, un nouveau référentiel réalisé par la DGSCGC a été diffusé il y a quelques mois pour répondre à une volonté de faciliter la féminisation des effectifs. La TSI « classique » correspondait avant tout à une coupe masculine. Ce nouveau référentiel décline la TSI dans une coupe féminine, en prenant notamment en compte des tours de poitrine et de hanche plus en adéquation avec la morphologie féminine.

Considérant que les qualités techniques intrinsèques de la TSI (résistance au feu, à l'abrasion, etc.) ainsi que l'apparence visuelle ne changent pas. Il y a un léger surcoût, cette coupe supplémentaire engendrant des coûts de production complémentaires

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°2 au marché 17PF004 ;**
- **Autorise le président du SDIS 41, coordonnateur du groupement de commandes, à signer avec la société ALFREDO GRASSI S.P.A, un avenant n°2 au lot 1 du marché 17PF004 après validation et autorisation des autres membres du groupement et tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20008-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/008

Séance du 12 mars 2020

Groupement de commande « Fourniture d'effets d'habillement – Phase 2 »
Accord-cadre en AOO n°18PF001
Lot 1 Chaussants type A - BOCHE

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics et notamment son article 78-I alinéa 3 ;

Vu le marché 18PF001 est relatif à l'achat mutualisé de plusieurs articles portant sur le thème de l'habillement.

La phase 2 concernait 8 lots :

- Lot n° 1 : Chaussants type A,
- Lot n° 2 : Chaussants type C,
- Lot n° 3 : Polos type B coton,
- Lot n° 4 : Polos type B polycoton,
- Lot n° 5 : Polos type C,
- Lot n° 6 : Pulls,
- Lot n° 7 : Sweat-shirt,
- Lot n° 8 : Chemiserie.

Considérant que chaque lot est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, attribué à un seul opérateur économique, et établi sur la base de prix unitaires.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, tacitement.

Considérant que la consultation a été lancée et gérée, par le coordonnateur du groupement, le SDIS 41, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. Le lot n°1 Chaussants de Type A a été attribué à la société BOCHE SAS et notifié par le SDIS 41.

Considérant que le titulaire propose aujourd'hui un nouveau modèle et une nouvelle annexe technique. En effet, lors du lancement de la consultation il n'était techniquement pas possible d'obtenir un produit avec le label « sécurité civile française ».

L'obtention d'un tel label – démarche qui ne reste que volontaire – est un processus qui dure plusieurs mois, et l'intervalle de temps entre la parution du référentiel et le lancement de l'appel d'offre était inférieur à cette durée. Toutefois, le CCTP demandait à ce que les bottes répondent à l'ensemble des prescriptions techniques du référentiel. Le prestataire retenu a par la suite souhaité obtenir la labélisation de ses bottes, l'obligeant à de petites modifications. Il a également pris en compte les premiers retours des utilisateurs et améliorer certains aspects techniques de son produit. La labellisation étant une démarche financièrement coûteuse – mais gage du bon respect des exigences techniques, et donc de qualité – il devrait y avoir un surcoût.

Considérant qu'il convient de signer un avenant au marché 18PF001 - Lot pour cette nouvelle fourniture.

L'avenant n'emporte aucune autre modification des conditions d'exécution du marché.

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°1 au marché 18PF001 lot 1 chaussants Type A attribué à la société BOCHE ,**
- **Autorise le président du SDIS 41, coordonnateur du groupement de commandes, à signer avec la société BOCHE SA un avenant n°1 au lot 1 du marché 18PF001 après validation et autorisation des autres membres du groupement et tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 16
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/009

Séance du 12 mars 2019

Approbation du compte de gestion 2019 du payeur départemental

Le conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion 2019 établi par le payeur départemental,

Considérant la conformité du compte de gestion 2019, adressé par le payeur départemental, au compte administratif 2019,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

➢ **Approuve le compte de gestion 2019 établi par le payeur départemental,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20010-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 14
Suffrages exprimés : 14
Vote :
Pour : 14
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/010

Séance du 12 mars 2020

Compte administratif 2019

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance du rapport en annexe, et après en avoir délibéré,

Le président ayant quitté la salle,

À l'unanimité:

- **Vote le compte administratif par section,**
- **Et arrête le compte administratif 2019 aux résultats suivants :**

	TITRES EMIS	MANDATS EMIS	RESULTAT D'EXERCICE	RESULTATS ANTERIEURS	RESULTATS DE CLOTURE
FONCTIONNEMENT	24 992 541,10	26 508 614,44	- 1 516 073,34	5 007 531,57	3 491 458,23
INVESTISSEMENT	7 636 421,70	5 468 885,32	2 167 536,38	2 050 024,52	1 428 482,82

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20010-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Autorité compétente par délégation

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice 22
Nombre de membres présents. . . . . .
Nombre de suffrages exprimés . . . . . .
VOTES : Pour . . . . . .
Contre . . . . . .
Abstentions . . . . . .

Date de convocation 26/03/2020

Présenté par le président

A BOURGES, le 12 mars 2020

Le président,
Patrick BAGOT

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session ordinaire
A BOURGES, le 12 mars 2020
Les membres du conseil d'administration,

Bruno MEUNIER

Fabrice CHOLLET

Daniel FOURRE

Pascal AUPY

Patrick BARNIER

Véronique FENOLL

Jean-Pierre CHARLES

Jean BALON

Robert BELLERET

Pierre Etienne GOFFINET

Michel LEGENDRE

Jean-Claude TOUZELET

Olivier ALLEZARD

Françoise LE DUC

Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE

Michel PERRIOT

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/011

Séance du 12 mars 2020

Budget 2020 : Affectation du résultat 2019

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'excédent de fonctionnement de 2019 qui s'élève à 3 491 458,23 €,

Considérant l'excédent d'investissement de 2019 qui s'élève à 4 217 560,90 €, duquel il faut déduire les restes à réaliser pour 2 789 078,08 €, soit un total de 1 428 482,82 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de conserver 3 491 458,23 € en fonctionnement afin de compenser d'une part la baisse des recettes courantes et d'autre part la diminution de la participation du Département sur la section de fonctionnement.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281300136-20200312-DEL20012-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2020
Affichage : 13/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/012

Séance du 12 mars 2020

Budget primitif 2020

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règles de la comptabilité publique,

Vu la délibération 19/060 du 15 octobre 2019 relative au montant des contributions communales pour l'exercice 2020,

Vu la délibération 20/001 du 6 février 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2019,

Considérant le rapport sur le budget primitif de l'année 2020, en annexe,

Après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe,

Après en avoir délibéré et voté chapitre par chapitre,

Approuve :

- **A l'unanimité, le budget primitif de l'année 2020 pour un montant identique en recettes et en dépenses de :**
  - **28 903 275 € en section de fonctionnement,**
- **A l'unanimité, le budget primitif de l'année 2020 pour un montant identique en recettes et en dépenses de :**
  - **12 417 561 € en section d'investissement.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20012-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Autorité compétente par délégation

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents. . . . . .
Nombre de suffrages exprimés . . . . . .
VOTES : Pour . . . . . .
Contre . . . . . .
Abstentions . . . . . .

Date de convocation : 26/03/2020

Présenté par le président

A BOURGES, le 12 mars 2020

Le président,
Patrick BAGOT

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session ordinaire
A BOURGES, le 12 mars 2020
Les membres du conseil d'administration,

Bruno MEUNIER

Fabrice CHOLLET

Daniel FOURRE

Pascal AUPY

Patrick BARNIER

Véronique FENOLL

Jean-Pierre CHARLES

Jean BALON

Robert BELLERET

Pierre Etienne GOFFINET

Michel LEGENDRE

Jean-Claude TOUZELET

Olivier ALLEZARD

Françoise LE DUC

Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE

Michel PERRIOT

ertifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le
, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281300136-20200312-DEL20013-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/013

Séance du 12 mars 2020

Modification des AP CP – Année 2020

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règles de la comptabilité publique,

Vu le budget primitif de l'année 2020,

Considérant les opérations de construction en cours,

Après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe, et après en avoir délibéré,

Approuve :

- **Approuve l'ouverture des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus en 2020;**
- **Et autorise le président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20014-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/03/2020
Affichage : 13/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/014

Séance du 12 mars 2020

Subventions versées par le SDIS du CHER en 2020

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'année 2020,

Vu les règles de la comptabilité publique,

Considérant les subventions suivantes versées régulièrement par le SDIS du Cher :

- Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) : il est proposé de reconduire le versement d'une subvention annuelle de 95 000 €. Cette subvention a pour objet de soutenir l'UDSP dans la mise en œuvre de prestations sociales au profit des Sapeurs-Pompiers du département et de l'aider financièrement à organiser les épreuves sportives sur le département. Le versement de cette subvention sera associé à la signature d'une convention entre le SDIS et l'UDSP.
- Amicale des personnels de la direction : il est proposé de maintenir le versement annuel d'une subvention de 28 700 €. Cette subvention a pour objet d'équilibrer les situations entre les amicales des centres de secours qui perçoivent des sommes liées à la vente des calendriers en fin d'année et les personnels de la direction qui n'ont pas cette possibilité. Cette subvention fera l'objet d'une convention entre l'amicale et le SDIS.
- Œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers de France : il est proposé d'octroyer la somme annuelle de 400 € pour aider son fonctionnement.
- Union régionale des sapeurs-pompiers : il est proposé de lui verser la somme de 1 000 € afin de l'aider dans la mise en œuvre de ses prestations sociales auprès des sapeurs-pompiers de la région Centre.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Après avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve les versements des subventions suivantes au titre de l'année 2020 :**
  - **UDSP du Cher : 95 000 € auxquels s'ajoutent les facilités accordées par le SDIS du Cher à titre gratuit (mise à disposition de locaux, véhicules....),**
  - **Amicale des personnels de la DDSIS du Cher : 28 700 € auxquels s'ajoutent les facilités accordées par le SDIS du Cher à titre gratuit (mise à disposition de locaux...),**
  - **Œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers de France, reconnue d'utilité publique : 400 €,**
  - **Union régionale des sapeurs-pompiers : 1 000 €.**

- **Et autorise le président à rédiger et signer les conventions (obligatoires pour les deux premières), à procéder aux virements de ces sommes sur les comptes des bénéficiaires tout au long de l'année et à signer tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20015b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/015

Séance du 12 mars 2020

Convention pluriannuelle entre le Département et le SDIS du CHER
Avenant n°2

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1424-35 qui précise que les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle,

Vu la délibération 18/030 du 30 mars 2018 approuvant la convention établie en concertation entre les deux services pour la période 2018-2020,

Vu la délibération 19/004 relative à l'avenant 1 de ladite convention en date du 7 février 2019,

Considérant que la convention pluriannuelle conclue entre le Département et le SDIS du Cher en mai 2018 prévoit à l'article II de sa 3e partie que la participation départementale puisse être fléchée soit en fonctionnement, soit en fonctionnement et investissement,

Le choix de cette seconde possibilité s'appuie sur le compte administratif de l'année n et les prévisions budgétaires de l'année n+1,

Aussi, au vu des données estimatives du compte administratif 2019 et des prévisions 2020, le Département propose de reconduire la répartition actée en 2019 à hauteur de 10 215 000 € en fonctionnement et 3 000 000 € en investissement. La part versée en investissement financera les projets du SDIS hors TVA, celle-ci étant préfinancée par le SDIS,

Après avoir délibéré,

À l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20015b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

- **Approuve la reconduction de la répartition actée en 2019 à hauteur de 10 215 000 € en fonctionnement et 3 000 000 € en investissement. La part versée en investissement financera les projets du SDIS hors TVA, celle-ci étant préfinancée par le SDIS ;**
- **Autorise le président à signer et à mettre en œuvre le présent avenant, et tout document y afférent ;**
- **Ces dispositions abrogent les dispositions initiales de la convention sur ces points, le reste des clauses initiales sont maintenues dès lors qu'elles ne sont pas contraires à la nouvelle rédaction.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

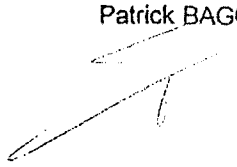

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20015b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

2

CHER
DÉPARTEMENT 18

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

AVENANT N°2 – CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT DU CHER ET LE SDIS DU CHER 2018-2020

Le Conseil départemental du Cher, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n°..... de l'Assemblée départementale en date du 27 janvier 2020,

Ci-après, dénommé « le Département » ;

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, Monsieur Patrick BAGOT, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n°..... en date du .....,

Ci-après, dénommé « le SDIS » ;

D'autre part,

Il est convenu et entendu ce qui suit :

Conformément à la convention pluriannuelle entre le Département et le SDIS 2018-2020 (II « *Répartition possible de la contribution entre fonctionnement et investissement* » de la 3ème partie « *Les dispositions d'ordre financière* »), la contribution versée au SDIS peut être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositions d'ordre financière de la convention initiale pour 2020.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIE

L'article II « Répartition possible de la contribution entre fonctionnement et investissement » de la 3ème partie « Les dispositions d'ordre financière » de la convention initiale susvisée est modifié comme suit :

« La « contribution » dans la nomenclature M52 est une contribution au fonctionnement courant d'organismes, rendue obligatoire par la loi. Elle est codifiée pour le SDIS au compte 6553.

Cependant, la contribution au SDIS peut être entendue plus largement que la notion présente dans la M52, c'est-à-dire à un financement global (fonctionnement et investissement) conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20015b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Dès lors que ce mode de financement reste en cohérence avec le Plan Pluriannuel d'Investissement du SDIS, ces recettes en subvention peuvent servir à plusieurs titres :

- soit la subvention finance un équipement ou un ensemble d'équipements (131 ou 132),
- soit la subvention finance expressément une partie de la dette contractée par le SDIS. La subvention est dès lors prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (747).

En conséquence, la contribution versée au SDIS pourra être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement. Après échange entre le Président du Conseil d'Administration du SDIS et le Président du Conseil départemental au vu du compte administratif anticipé de l'année n et des prévisions budgétaires de l'année n+1, cette répartition fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Pour 2018, la contribution versée au SDIS est fléchée uniquement en fonctionnement.

Pour 2019 et 2020, la contribution est fléchée en fonctionnement et en investissement suivant la répartition suivante :

- fonctionnement : 10 215 000 €
- investissement : 3 000 000 €.

Quand la contribution versée au SDIS est fléchée en fonctionnement et en investissement, les financements des projets par le Département s'appliquent au coût hors FCTVA, étant précisé que le SDIS préfinance la TVA. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification au SDIS par le Département.

Fait en deux exemplaires originaux

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher, Le Président,	Pour Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher La Présidente du Conseil d'Administration
Michel AUTISSIER	**Patrick BAGOT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20015b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Dès lors que ce mode de financement reste en cohérence avec le Plan Pluriannuel d'Investissement du SDIS, ces recettes en subvention peuvent servir à plusieurs titres :

- soit la subvention finance un équipement ou un ensemble d'équipements (131 ou 132),
- soit la subvention finance expressément une partie de la dette contractée par le SDIS. La subvention est dès lors prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt visé par la délibération (747).

En conséquence, la contribution versée au SDIS pourra être fléchée en fonctionnement uniquement ou en fonctionnement et en investissement. Après échange entre le Président du Conseil d'Administration du SDIS et le Président du Conseil départemental au vu du compte administratif anticipé de l'année n et des prévisions budgétaires de l'année n+1, cette répartition fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Pour 2018, la contribution versée au SDIS est fléchée uniquement en fonctionnement.

Pour 2019 et 2020, la contribution est fléchée en fonctionnement et en investissement suivant la répartition suivante :

- fonctionnement : 10 215 000 €
- investissement : 3 000 000 €.

Quand la contribution versée au SDIS est fléchée en fonctionnement et en investissement, les financements des projets par le Département s'appliquent au coût hors FCTVA, étant précisé que le SDIS préfinance la TVA. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa notification au SDIS par le Département.

Fait en deux exemplaires originaux

À Bourges, le

Pour le Conseil départemental du Cher, Le Président,	Pour Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher La Présidente du Conseil d'Administration
Michel AUTISSIER	**Patrick BAGOT**

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/016

Séance du 12 mars 2020

Mise à jour du sociogramme
Evolution au 1er avril 2020

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Considérant les évolutions ci-dessous :

Pôle des activités, emplois et compétences :

- Poste temporaire d'assistant support formation et personnels :

Pour répondre à une problématique d'inaptitude temporaire et bénéficier des compétences de l'agent et du besoin du pôle des activités, emplois et compétences, un poste d'assistant « support formation et personnels » a été proposé en octobre dernier pour répondre même s'il s'agit d'une situation non pérenne. Il convient de le faire apparaître sur le sociogramme.

Ce poste est rattaché au chef du pôle des activités, emplois et compétences et à ses deux adjoints.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- Poste de chargé des carrières et du temps de travail :

Considérant la vacance d'un poste de catégorie B au sein du groupement des personnels et employabilité, et des besoins identifiés par les services de ce groupement, ce poste sera pourvu par un adjoint administratif de catégorie C. Cela correspond en effet davantage aux missions attendues.

Pôle des moyens opérationnels et logistiques :

- Mise à jour de l'organisation du service matériel et équipement logistique :

Suite à la vacance de poste du chef de service matériel et équipement logistique, la candidature d'un lieutenant de 1ère classe a été retenue. Le profil du poste de chef du service matériel et équipement logistique est par conséquence précisé.

Par ailleurs, le service est réorganisé à compter du 1er avril 2020.

Le poste de magasinier partagé depuis avril 2019 entre le magasin logistique à 50% et l'EPI ARI à 50% est désormais rattaché exclusivement au bureau EPI ARI, sous la responsabilité du chef de bureau EPI ARI.

- Mise à jour de l'organisation du service informatique et communications :

Suite à la vacance du poste de chargé de l'équipe système d'information opérationnel, l'agent occupant ce poste ayant été promu au grade de technicien et occupant de nouvelles fonctions au sein du SDIS, les missions de l'équipe ont été redéfinies. Le poste vacant sera en conséquence occupé par un adjoint technique, dont le recrutement devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Après avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve la mise à jour du sociogramme en conséquence à compter du 1er avril 2020**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

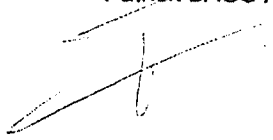

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/017

Séance du 12 mars 2020

Transformations de postes et mise à jour du tableau des effectifs au 1er avril 2020

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Considérant qu'afin d'assurer une plus grande adéquation entre les postes budgétés et les grades des agents occupant réellement ces postes, dans un souci de transparence et afin d'affiner le budget primitif 2020, il est proposé de valider le tableau des effectifs au 1er janvier 2020 comme suit :

Filière sapeur-pompier professionnel :

Transformation d'un poste de commandant en un poste de lieutenant de 1ère classe :

Considérant le départ en retraite d'un commandant au 1er avril 2020, et son remplacement par un lieutenant de 1ère classe à la même date, il est proposé de transformer un poste de commandant en un poste de lieutenant de 1ère classe.

L'effectif pourvu et budgété du cadre d'emploi des commandants passe donc de 5 à 4.

L'effectif budgété au 1er avril du cadre d'emploi des lieutenants de 1ère classe passe de 11 au 1er janvier à 12 au 1er avril,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Le montant de l'incidence financière de cette transformation de poste au 1er avril s'élèverait à 21 500 euros.

Création d'un poste de capitaine :

Considérant la vacance du poste d'adjoint au chef du groupement développement des compétences ouverte au grade de capitaine, il est proposé de créer un poste de capitaine.

L'effectif budgété au 1er janvier des capitaines passe donc de 8 à 9 capitaines au 1er avril.

Le montant de l'incidence financière de cette création de poste au 1er avril s'élèverait à 45 750 euros.

Création d'un poste de lieutenant de 2ème classe :

Considérant l'avancement d'un adjudant-chef au grade de lieutenant de 2ème classe, suite à réussite à examen professionnel, il est proposé de passer des effectifs pourvus et budgétés de 4 à 5 lieutenants de 2ème classe.

Le poste vacant d'adjudant-chef sera pourvu et reste budgété.

Le montant de l'incidence financière de cet avancement de grade s'élèverait à 5 000 euros pour l'année 2020.

L'effectif pourvu au 31 décembre 2019 des officiers de sapeurs-pompiers professionnels passe de 34 à 36 au 31 mars 2019 et l'effectif budgété de 36 au 1er janvier à 38 au 1er avril 2020.

L'effectif global des non-officiers ne change pas et reste à 184.

Suppression du poste budgété de médecin hors-classe :

Considérant l'adéquation entre les postes pourvus et les postes budgétés, afin d'assurer la sincérité du budget primitif 2020, le poste vacant de médecin-chef n'est pas budgété sur l'année 2020. Le poste de médecin de classe normale est maintenu.

Le montant de l'incidence financière de cette suppression de poste au 1er avril s'élèverait à 78 750 euros.

- Filière administrative :

Transformation d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe en un poste d'adjoint administratif :

Considérant la vacance de poste d'un adjoint administratif au service PATS-SPP, et les besoins exprimés par le service, il est proposé de transformer le poste vacant de rédacteur principal de 2ème classe en un poste d'adjoint administratif.

L'effectif budgété du cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 2ème classe était de 5 au 1er janvier et passe à 4 au 1er avril.

Le montant de l'incidence budgétaire de cette transformation de poste au 1er avril 2020 s'élèverait à 4 875 euros.

L'effectif budgété du cadre d'emploi des adjoints administratifs passe de 26 au 1er janvier à 27 au 1er avril.

L'effectif budgété ne change pas pour la filière administrative.

- Filière technique :

Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en poste d'adjoint technique :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Considérant la vacance de poste d'un agent de maîtrise au service informatique et communications, et les besoins exprimés par le service, il est proposé de transformer le poste vacant d'agent de maîtrise en un poste d'adjoint technique.

L'effectif budgété du cadre d'emplois des agents de maîtrise était de 4 au 1er janvier et passe à 3 au 1er avril.

Le montant de l'incidence budgétaire de cette transformation de poste au 1er avril 2020 s'élèverait à 2 625 euros.

L'effectif pourvu de la filière technique passe de ainsi de 31 à 30 entre le 31 décembre et le 31 mars et l'effectif global budgété reste à 32 postes.

L'effectif pourvu des PATS passe de 73 au 31 décembre 2019 à 69 au 31 mars 2020 et l'effectif budgété reste à 72.

L'effectif total passe de 294 au 31 décembre 2019 à 291 postes pourvus au 31 mars 2020 et de 296 au 1er janvier 2020 à 297 postes budgétés au 1er avril 2020.

Le montant total des incidences budgétaires s'élèverait à - 57 000 euros pour la période du 1er avril au 31 décembre 2020.

Le tableau des effectifs ci-joint tient compte de toutes ces modifications.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité approuve :

- **les transformations ci-dessus ;**
- **la modification du tableau des effectifs ci-joint en conséquence.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2020 Titulaires et non titulaires (permanents)				
Filière	Catégorie	Grade	Effectif pourvu prévisionnel au 31/03/2019	Effectif budgété au 01/04/2020
SPP	A	DDSIS/DDA Emplois fonctionnels dont Colonel hcl	1	1
SPP	A	DDSIS/DDA Emplois fonctionnels dont Colonel	1	1
SPP	A	Contrôleur général	1	1
SPP	A	Col HCL	0	0
SPP	A	col	0	0
SPP	A	lcl	3	4
SPP	A	cdt	5	4
SPP	A	cne	8	9
SPP	B	ltn hcl	1	1
SPP	B	ltn 1cl	11	12
SPP	B	ltn 2cl	5	5
SPP	C	adj	79	80
SPP	C	sgt	62	62
SPP	C	hdr	42	42
SPP			219	222
SSSM	A	med hcl	0	0
SSSM	A	med classe normale	1	1
SSSM	A	phar classe normale	1	1
SSSM	A	inf hcl	1	1
SSSM			3	3
SPP-SSSM			222	225
PA	A	att ppl	1	1
PA	A	att	2	2
PA	B	red ppl 1cl	1	1
PA	B	red ppl 2cl	4	4
PA	B	red	5	5
PA	C	adj adm ppl 1cl	14	14
PA	C	adj adm ppl 2cl	8	9
PA	C	adj adm	4	4
PA			39	40
PT	B	tec ppl 1cl	4	5
PT	B	tec ppl 2cl	1	1
PT	B	tec	2	2
PT	C	Agent de maîtrise	3	3
PT	C	adj tec ppl 1cl	4	4
PT	C	adj tec ppl 2cl	10	11
PT	C	adj tec	6	6
PT			30	32
PATS			69	72
SPP-SSSM-PATS			291	297

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20018-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2020
Affichage : 19/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/018

Séance du 12 mars 2020

Possibilité aux infirmiers de sapeurs-pompiers d'assurer des départs en Interventions en VSAV en qualité d'équipier 3

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant qu'afin d'optimiser la réponse opérationnelle dans le domaine du secours d'urgence aux personnes (SUAP) et la sollicitation des infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP), il est proposé d'autoriser ces derniers, et sous réserve qu'ils en fassent la demande, de pouvoir être sollicités comme équipier 3 lors d'un départ VSAV de leur centre d'appartenance. Cette mesure a pour objectif d'ouvrir la possibilité aux ISP d'assurer des départs pour SUAP et d'éviter de solliciter un sapeur-pompier d'un centre voisin pour qu'il complète l'effectif du VSAV.

Cette possibilité est soumise à certaines conditions :

- participer à l'activité opérationnelle en qualité d'infirmer de sapeurs-pompiers ;
- faire connaître sa volonté d'assurer des départs VSAV en qualité d'équipier 3 ;
- être titulaire :
    - du module 1A ;

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- de la FOAD SUAP ;
- du module 2 (équipier VSAV) ;

- être à jour de sa FMPA d'équipier VSAV.

En cas de départ VSAV, l'ISP sera sollicité en dernier recours par l'outil ARTEMIS© comme les autres officiers volontaires si la ressource disponible en équipier VSAV au sein du centre concerné est inexistante. L'ISP ne pourra pas assurer la fonction de conducteur ni celle de chef d'agrès. Il devra en outre emmener avec lui son sac d'intervention. Le départ ne pourra pas s'effectuer en VLI mais uniquement à bord du VSAV comme tout équipier 3. Le chef d'agrès du VSAV annoncera au CODIS lors du départ la présence d'un ISP à bord de l'engin. En cas de nécessité, il appartiendra au chef de salle du CTA-CODIS de mobiliser en renfort du VSAV une VLI au regard des éléments d'appréciation portés à sa connaissance.

Cette possibilité de départ ne doit en aucun cas avoir de conséquence sur l'organisation du SSSM et l'investissement des infirmiers dans le dispositif des visites d'aptitude ou opérationnels.

Les infirmiers souhaitant intégrer ce dispositif devront en informer le médecin-chef par intérim. Celui-ci pourra, en fonction des situations, réguler les engagements en tant qu'équipier si les missions du SSSM étaient trop impactées.

Une note opérationnelle sera rédigée pour définir dans le détail les modalités pratiques de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **approuve les propositions ci-dessus mentionnées ;**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20019-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/019

Séance du 12 mars 2020

Réforme de la filière chef d'équipe

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant que la parution du nouveau décret du 22 aout 2019, contraint le SDIS à modifier le déroulement de la formation de chef d'équipe. Cette formation d'une durée initiale de 6 jours doit évoluer sur un format de 5 jours maximum.

La conception du parcours de formation et l'organisation de la formation relevant de la responsabilité de l'organisme de formation, il est proposé, en compensation, d'ajouter un « pré-chef d'équipe ». Ce module aura comme objectif de **réaliser un état des lieux des compétences à détenir avant de se présenter au Chef d'Equipe.**

D'une durée de 5 heures obligatoires, il se déroulera au sein du centre de secours du stagiaire futur chef d'équipe. Suivi sous l'autorité du chef de centre et sous la responsabilité d'un tuteur dûment habilité possédant les compétences nécessaires. Cette préformation fera l'objet d'un document de validation, qui sera pris en compte par le Groupement Territorial d'appartenance, lequel assurera son suivi administratif par le renseignement des livrets individuels de formations et la saisie indemnitaire dans les conditions définies, soit 50% du temps passé, au taux de l'heure du SPV formé, à l'instar

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

de ce qui est déjà appliqué pour les prérequis de formation aux Module 4 et 5 de l'équipier.

Ce nouveau module sera intégré au règlement formation, document qui sera lui-même annexé au futur règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **approuve la réforme de la filière chef d'équipe telle que précisée ci-dessus ;**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20020-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/020

Séance du 12 mars 2020

Modification de la procédure de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires
Modification des articles du règlement intérieur

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant qu'en 2019, un groupe de travail s'est réuni afin de modifier la procédure de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires (recrutements classiques et recrutements dérogatoires),

Plusieurs axes de réflexion ont été proposés à savoir :

- optimiser et simplifier le processus et les modalités de recrutement.
- recruter des sapeurs-pompiers volontaires au « fil de l'eau », actant de fait la suppression des demi-journées de présélection.
- réduire le délai entre la date de création d'un dossier d'engagement de sapeur-pompier volontaire et sa date réelle de recrutement.
- mettre à jour des procédures internes du SDIS18 avec une mise à disposition d'un questionnaire permettant la réalisation d'entretiens préalables avec les candidats.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Les nouveaux logigrammes et questionnaires sont joints au présent document (annexe 1,2 et 3)

Dans cette nouvelle procédure, les missions de la commission d'harmonisation (instaurée en 2014 pour étudier les dossiers de recrutements des SPV) sont transférées au comité de direction.

Désormais, tout recrutement dérogatoire devra faire l'objet d'une information du CCDSPV après passage et étude en comité de direction.

Définition d'un recrutement dérogatoire :

3 cas de figures :

- soit il existe un délai trop important entre le déclenchement du BIP et l'arrivée au CIS du SPV (délai compris entre 8 et 10 min). Toute situation particulière pourra être soumise, sur la base d'un dossier argumenté.
- soit le SPV présente une inaptitude partielle (SAP ou INC)
- soit le SPV fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire

Les articles correspondants seront modifiés en conséquence lors de la refonte du règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **approuve la modification de la procédure de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires comme ci-dessus précisée ;**
- **approuve la modification des articles du Règlement Intérieur concernés,**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20021-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/021

Séance du 12 mars 2020

Indemnisation des équipiers 4, mineurs et anciens JSP

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant que depuis le CASDIS du 21 mars 2019 (délibération 19019), les mineurs ne sont plus engagés comme équipier 3 mais équipier 4, ce qui leur permet d'être soustraits d'une intervention émotionnellement exposée ou dangereuse,

Les équipiers 4 étaient précédemment uniquement des sapeurs-pompiers volontaires en cours de formation et n'étaient pas indemnisés pour les interventions. Or, les sapeurs-pompiers volontaires anciens JSP (titulaire du brevet) sont détenteurs des formations leur permettant, très rapidement, d'être engagés comme équipier. Ils pouvaient donc, avant mars 2019, être engagés en équipier 3 et ainsi être indemnisés,

Il convient d'adapter le dispositif afin de retrouver une valorisation spécifique pour les anciens JSP et mineurs.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- **approuve l'attribution d'un montant forfaitaire de 40 indemnités horaires annuelles (soit 313.20 € avec le dernier taux appliqué aux sapeurs). Ce versement se ferait en deux temps : en juin et en novembre et serait accompagné d'une lettre de reconnaissance signée du directeur départemental pour valoriser leur engagement.**

  La mesure proposée concerne les SPV mineurs anciens JSP. Ainsi, les mineurs non anciens JSP ne sont donc pas concernés. De plus, certains SPV anciens JSP sont affectés dans des centres de secours principaux et sont intégrés dans un dispositif de garde. Ils sont dédommagés de cette présence et ne seront pas concernés par le dispositif proposé qui doit valoriser l'implication dans les casernes fonctionnant en astreinte ou en disponibilité.

  En cas de non-implication ou de comportement inadapté du jeune en caserne, le chef de centre d'incendie et de secours pourra demander le non-versement de cette indemnité.

  Le montant annuel est estimé à 4 000 €.

- **approuve la modification des articles du Règlement Intérieur concernés,**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/022

Séance du 12 mars 2020

Engagement différencié des sapeurs-pompiers volontaires

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant que le plan d'action pour le volontariat 2019-2021 développe 37 mesures dont deux concernant spécifiquement le domaine opérationnel :

- Maintenir la lutte contre les incendies comme une mission essentielle des sapeurs-pompiers volontaires, mais ne plus en faire un postulat pour le recrutement (mesure n°8),
- Créer un choc de recrutement en systématisant la possibilité de contracter un engagement différencié à tous les SPV recrutés, en particulier pour les secours d'urgence aux personnes.

Actuellement, le SDIS du Cher permet aux sapeurs-pompiers volontaires d'adapter leur missions opérationnelles en cas de perte d'aptitude médicale ou d'inaptitude avérée au recrutement sous réserve que la personne possède une disponibilité en journée reconnue.

Considérant qu'il convient d'appliquer les recommandations nationales, d'élargir le champ du recrutement à des personnes souhaitant intégrer les sapeurs-pompiers uniquement

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

pour le secours d'urgence à personne, sans avoir pour autant de contre-indication médicale. Ce type de recrutement sera conditionné à la disponibilité en journée de la personne.

Cette disponibilité est un critère prépondérant qui pourra servir d'argumentaire pour ne pas renouveler l'engagement d'une personne d'un tel profil, si elle n'est pas présente sur les périodes diurnes. Ce critère sera explicité et inscrit dans l'acte d'engagement de départ.

Les modalités de mises en œuvre, notamment le parcours de formation et l'habillement, seront déclinées dans une note de service.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **approuve d'élargir le champ du recrutement à des personnes souhaitant intégrer les sapeurs-pompiers uniquement pour le secours d'urgence à personne, sans avoir pour autant de contre-indication médicale. Ce type de recrutement sera conditionné à la disponibilité en journée de la personne.**

  Cette disponibilité est un critère prépondérant qui pourra servir d'argumentaire pour ne pas renouveler l'engagement d'une personne d'un tel profil, si elle n'est pas présente sur les périodes diurnes. Ce critère sera explicité et inscrit dans l'acte d'engagement de départ.

  Les modalités de mises en œuvre, notamment le parcours de formation et l'habillement, seront déclinées dans une note de service.
- **approuve la modification des articles du Règlement Intérieur concernés,**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/023

Séance du 12 mars 2020

Création d'une commission accompagnement et employabilité

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant que les personnels de l'établissement, qu'ils soient professionnels, administratifs ou volontaires, sont parfois soumis à des contraintes professionnelles ou familiales qui peuvent impacter leurs conditions physiques ou morales.

Lorsqu'il s'agit d'une atteinte psychologique en relation avec une intervention sensible, le SSSM est fréquemment diligenté pour accompagner les agents concernés avec la Cellule d'Aide Médico Psychologique (CAMP).

Pour autant, il a été constaté un manque de concertation et de transversalité entre le SSSM, les RH mais également les responsables hiérarchiques de certains agents dont les situations mériteraient une analyse approfondie et un partage d'information.

Considérant qu'il convient de faciliter le lien entre services,

Considérant qu'il s'agit d'évoquer des situations individuelles particulières pouvant altérer la condition physique, morale et professionnelle ou pouvant mettre en alerte sur une difficulté ponctuelle ou récurrente. L'objectif est de partager entre services afin d'envisager

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

un accompagnement, une adaptation des postes de travail ou de mesurer les effets de mesures prises.

Par exemple, s'agissant de conduite addictive, il est fondamental pour une bonne prise en charge de la personne mais également pour s'assurer d'une employabilité optimale, de se concerter pour prendre en compte l'action médicale, l'accompagnement professionnel et social. Il s'agira d'agir de façon concertée.

Les échanges devront s'inscrire dans la bienveillance et dans une confidentialité maximale.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve la création d'une commission « accompagnement et employabilité » au sein de l'établissement. Celle-ci sera un espace privilégié pour le partage d'informations confidentielles, ne remettant pas en question le secret médical dont est garant le médecin-chef.**

  Les acteurs intégrés dans cette commission sont :

  - **Membres du SSSSM : médecin-chef, infirmière-chef, psychologue, assistante médicale,**
  - **Membres du pôle activité, emplois et compétences : chef de pôle, chef de groupement gestion des personnels et employabilités,**
  - **Membres de la direction : DDSIS ou DDA.**

  En fonction des situations, la hiérarchie des agents mais aussi le chef de service sécurité et qualité de vie en service pourront être associés à la commission ou seront destinataires des suites à donner.

  La commission sera mensuelle. Un bilan de sa mise en place permettra de mesurer le bienfondé de cette périodicité.

- **approuve la modification des articles du Règlement Intérieur concernés,**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20024-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/024

Séance du 12 mars 2020

Approche globale IAT, astreintes chaîne de commandement, CIA et temps de travail

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Vu l'avis favorable du CCDSPV du 11 mars 2020,

Considérant que depuis le printemps 2019, les représentations syndicales, élues en décembre 2018, ont formulé des demandes relatives à des avantages individuels, une prise en compte renouvelée des dédommagements des astreintes de la chaîne de commandement mais également un renforcement des effectifs opérationnels.

Considérant que les recrutements de 21 caporaux sapeurs-pompiers professionnels courant 2019 ont complété les ressources opérationnelles et devront faire l'objet d'une analyse d'impact dans les prochains mois. Les autres demandes ont été étudiées par l'administration. Des propositions ont été discutées lors de plusieurs réunions dans le cadre du dialogue social pour aboutir à un accord équilibré et juste entre les différentes catégories de personnel.

Considérant que l'objectif est d'apporter une avancée tout en prenant en compte le contexte départemental mais également national et d'avoir une approche « gagnant-gagnant ».

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Ainsi, il est proposé, selon les modalités détaillées ci-dessous, de mettre en place une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les sapeurs-pompiers professionnels, un complément indemnitaire annuel (CIA) pour les personnels administratifs et techniques et d'adapter le dédommagement des astreintes de la chaîne de commandement. Par ailleurs, pour tenir compte des sujétions de travail de nuit, en week-end et férié, l'équivalence des gardes de 24h est proposée à 17,5 h au lieu de 17h comme actuellement.

En contrepartie, l'administration a souhaité inscrire le SDIS dans la durée légale du temps de travail, à savoir 1607 heures.

Depuis décembre 2019, les propositions successives ont fait l'objet de débat avec les organisations syndicales qui elles-mêmes ont relayé ces échanges vers le personnel. Afin d'assurer une communication officielle, la direction se chargera de faire une information de proximité vers les agents.

Considérant la situation actuelle :

Pour les personnels en gardes (sapeurs-pompiers non opérationnels)

Garde en 24h (CSP ou CTA)	• Equivalence de la garde de 24h = 17 h • Temps de travail = 1533 h annuelles • IAT = 0
Garde en 12h dans les CISA (journée et semaine)	• Temps de travail = 1533 h annuelles • IAT = 0
Garde en 12h au CTA **(garde en journée, nuit et week-end/férié)**	• Temps de travail = 1533 h annuelles • IAT = 0

Pour les personnels en service hors rang (SPP ou PATS)

Pour tous (SPP ou PATS)	• Temps de travail = 1533 h annuelles • 27 jours de congés + 2 jours fractionnés • 23 jours de RTT et possibilité de compte épargne temps pour les personnels en service hors rang • 0 à 5 jours d'ancienneté en fonction des années d'engagement en tant que fonctionnaire
PATS	• CIA = 0
SPP non officiers	• IAT = 0

Pour les astreintes des officiers de la chaîne de commandement

Officiers avec VL affectée	• Récupération de 1 jour par semaine d'astreinte à partir de la 12ème semaine pour le directeur de permanence, les chefs de site, les chefs de colonne et le SSSM • Récupération de 1,5 jour par semaine d'astreinte à partir de la 10ème semaine pour les chefs de groupe ou officiers

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

	CODIS
Officiers sans VL affectée	• Récupération de 1,5 jour par semaine d'astreinte

Considérant les propositions :

Pour les personnels en gardes (SPP NO)

Garde en 24h (CSP ou CTA)	• IAT taux 2 • Equivalence de la garde de 24h à 17,5 h au lieu de 17h • Passage aux 1607 h, soit 34 h en plus
Garde en 12h dans les CISA (journée et semaine)	• IAT taux 2 • Passage aux 1607 h, soit 74 h en plus
Garde en 12h au CTA **(garde en journées, nuits et week-end/férié)**	• IAT taux 2,25 pour prendre en compte la particularité des postes au CTA/CODIS • Passage aux 1607 h, soit 74 h en plus

Pour les personnels en service hors rang

Pour tous (SPP ou PATS)	Passage aux 1607 h : • 25 jours de congés *(au lieu de 27 actuellement)* + 2 jours fractionnés *(pas de changement)* • Conservation du dispositif de mise en place des 35 h avec les RTT actuelles et le CET • Maintien des jours actuels d'ancienneté avec un plafonnement à 2 jours pour les titulaires, stagiaires et contractuels actuels du SDIS • Fin des jours d'ancienneté pour les nouveaux stagiaires, titulaires et contractuels (recrutement après les instances de mars 2020) Les jours d'ancienneté ne sont pas réglementaires.
PATS	• CIA (% réglementaire maximum de l'IFSE détenu par les agents en fonction des catégories : 10 % pour les C, 12% pour les B, 15% pour A) Le CIA sera versé en une fois en novembre, sera retiré en cas d'absence de plus de 6 mois sur l'année et en cas de non atteinte caractérisée des objectifs de l'année.
SPP non officiers	• IAT taux 2

Pour les astreintes des officiers de la chaîne de commandement

Officiers avec VL affectée	• Indemnisation de la 6ème à la 11ème semaine incluse puis récupération de 1,5 jour par semaine Ce dispositif n'est pas cumulable avec une NBI de responsabilité de direction. Il ne concerne donc pas le directeur et son adjoint.
Officiers sans VL affectée	• Récupération de 1,5 jour ou indemnisation par semaine d'astreinte

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve d'appliquer l'adaptation du dédommagement des astreintes pour toute l'année 2020.**
- **De décliner sur deux ans les mesures sur l'IAT, le CIA et le temps de travail :**

  IAT : taux à 1 en 2020 et 1,25 pour les agents en 12h au CTA, puis 2 ou 2,25 pour les agents en 12h au CTA 2021 ;

  CIA : taux à 8% pour tous en 2020 puis taux 10, 12 ou 15% selon les catégories en 2021 ;

  Passage aux 1607 h : en 2020 pour les agents en service hors rang : passage à 26 jours de congés et 1 jour d'ancienneté retiré au-delà de 3 attribués individuellement ; 37 heures en plus pour les agents en garde 12h, 17h pour les personnels en 24h. Mise en œuvre des mesures complètes sur 2021.

  L'ensemble des mesures représente un montant de 250 000 €. Avec le passage aux 1607 heures, le gain en équivalent temps plein représente 4 ETP pour les personnels en garde (CSP, CISA et CTA) et 1,4 ETP pour les personnels en service hors rang.

- **approuve la modification des articles du Règlement Intérieur concernés,**
- **autorise le président à signer tous les documents y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/025

Séance du 12 mars 2020

Commission de recensement des votes pour les élections de renouvellement du CASDIS, de la CATSIS et du CCDSPV

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Considérant que le SDIS du Cher doit organiser au 1er semestre 2020 les élections portant sur le renouvellement des représentants des maires et EPCI au conseil d'administration, les représentants des personnels à la commission administrative et technique ainsi que les représentants de sapeurs-pompiers volontaires au conseil consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que conformément à l'article R 1424-13 du CGCT, le dépouillement des votes sera contrôlé par les membres de la commission de recensement des votes composée de :

- Préfet ou son représentant, en qualité de président de ladite commission,
- Président du conseil d'administration ou son représentant,
- Deux maires et deux présidents d'EPCI désignés par les membres du conseil,
- Directeur du SDIS ou son représentant.

Le secrétariat sera assuré par une personne désignée par la Préfecture.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Considérant qu'il s'agit, non pas de désigner nommément des élus, mais de désigner les personnes qui tiendront la fonction de. Par ailleurs, les collectivités (mairies et EPCI) n'ont pas à être représentées au sein du CASDIS.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Désigne :**
  - **Le maire de la commune de Genouilly ;**
  - **Le maire de Marmagne,**
  - **Le Président de la communauté de communes La Septaine,**
  - **Le Président de la communauté de communes des Terres du Haut Berry ;**

- **Autorise le Président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/026

Séance du 12 mars 2020

Protection sociale complémentaire de prévoyance pour les agents du SDIS du CHER

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19/035 du 28 juin 2019,

Vu le Règlement Intérieur du SDIS,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 mars 2020,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 mars 2020,

Considérant que l'actuelle convention de protection sociale complémentaire prend fin le 30 juin 2020 à minuit. En accord avec les partenaires sociaux, le conseil d'administration a décidé, par délibération n°19.035 du 28 juin 2019, de reconduire cette prestation et de maintenir la participation du service à hauteur de 12 € par agent par mois.

Une consultation a donc été relancée à l'automne 2019 afin d'anticiper l'échéance et permettre la validation du choix par les instances de mars 2020.

La consultation a été lancée avec l'assistance du Cabinet Cosnard, spécialisé dans le domaine des assurances et prévoyance.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-221800136-20200312-DEL20206105
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le service a demandé aux candidats de se positionner sur les éléments suivants :

Nature des prestations	Précisions
Solution de base avec maintien du traitement et rente d'invalidité permanente à 95%	L'assiette de cotisation porte sur le traitement brut indiciaire + NBI brut + régime indemnitaire brut.
Solution de base alternative avec maintien du traitement et rente d'invalidité permanente à 90%	
Une prestation supplémentaire éventuelle portant sur le capital décès ou perte totale et irréversible d'autonomie (toutes causes)	100% du traitement indiciaire annuel brut (traitement indiciaire + NBI + régime indemnitaire)

Les bénéficiaires de ces prestations seront :

- Les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL ou assimilés, ou non titulaires de droit public,
- Les agents en CDI,
- Les agents en CDD ayant une ancienneté de 6 mois,
- Les agents de droit privé sous réserve d'une ancienneté de 6 mois continus.

L'adhésion interviendra sans délai de carence, ni questionnaire médical et sans limite d'âge. Les délais de prise en charge seront variables selon que l'agent est déjà en activité au 1er juillet 2020 ou s'il s'agit d'un nouvel arrivant en cours d'exécution de la convention.

Les agents auront la possibilité de choisir en plus, et à leur charge, les garantie supplémentaires :

- Décès et perte totale et irréversible d'autonomie toutes causes (si non retenue par le SDIS dans la convention)
- Décès par accident capital supplémentaire
- Rente du conjoint survivant
- Rente éducation (par enfant jusqu'à 26 ans si poursuite d'études)
- Minoration de retraite.

Quatre candidats ont remis une offre : MNT, PREVIFRANCE, TERRITORIA Mutuelle et INTERIALE.

Au terme de la première analyse des propositions, deux candidats ont été sélectionnés pour être auditionnés le 28 janvier 2020 : MNT et PREVIFRANCE qui propose sensiblement les mêmes prestations.

A l'issue de cette audition, les candidats avaient un délai de 3 jours pour transmettre des compléments d'information.

Ces compléments ont été intégrés dans les offres initiales des candidats et analysés. L'analyse définitive, effectuée par Monsieur Cosnard, donne le résultat suivant :

Acceptation du cahier des clauses particulières	PREVIFRANCE	MNT
Réserves	Néant	Néant
Observations	Néant	Au titre de l'allocation "obsèques" l'enfant doit être âgé de plus de 12 ans.
Acceptation du tableau des prestations	**PREVIFRANCE**	**MNT**

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réceptionné le préfet : 18/03/2020
Affiché le : 13/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Réserves	Dans sa réponse, suite à audition, PRVIFRANCE prévoit un plafonnement de la rente d'invalidité permanente si le taux est égal ou inférieur à 30%	Invalidité : ajout dans l'article cessation du service des prestations : Dès que le membre participant atteint l'âge légal de départ à la retraite invalidité plafonnée proportionnelle (dans la continuité de l'existant) - Perte de retraite proportionnelle (dans la continuité de l'existant)
Observations	Néant	Néant
NOTATION	PREVIFRANCE	MNT
Points (sur 12)	11,00	10,50

MODALITES DE GESTION - ANNEXE 6	Points maxi	PREVIFRANCE	MNT
Organisation avec le SDIS	**5,00**	**4,75**	**5,00**
Désignation des 2 interlocuteurs dédiés		OUI	OUI
Acceptation de la création du comité de pilotage		OUI	OUI
Mise en place de la convention - Réunion de lancement		OUI	OUI
Formation des gestionnaires du SDIS		OUI	OUI
Réalisation et fourniture des supports (bulletin d'adhésion - notices ...)		OUI	OUI
Organisation des 5 réunions d'information prévues.		OUI	OUI
Implantation locale (agence - bureau).		NON	Agence à Bourges
Gestion administrative	**3,00**	**2,75**	**2,75**
Affiliation par bulletin papier ou en ligne (Extranet)		Seulement bulletin papier validé par RH	bulletin papier et via extranet
Adhésion tardive : questionnaire médical ou délai de stage		Prorogation à 1 an ; puis questionnaire médical	Prolongation à 1 an et ensuite délai de stage de 6 mois
Assistance à la mise en place du précompte des cotisations		OUI et acceptation du paiement par RIB pour les Gties complémentaires	OUI et acceptation du paiement par RIB pour les Gties complémentaires
Gestion des prestations	**4,00**	**4,00**	**4,00**
Gestion des prestations internalisée ou sous traitée		interne	interne
Déclaration en ligne ou non		En ligne	En ligne
Délais d'indemnisation		10js	5 jours
Mise en disponibilité pour raison de santé - Acceptation du paiement des IJ		OUI	OUI
Prise en charge du RI cas de mi-temps thérapeutique		OUI	OUI
Modalités concernant les contrôle médicaux - expertises		A l'initiative de l'assureur ; SDIS prévenu.et sur demande du SDIS.	A l'initiative de l'assureur ; SDIS prévenu.et sur demande du SDIS.
Gestion de l'indu		OUI	OUI
Communication avec les agents affiliés	**2,00**	**1,75**	**1,75**
Extranet pour les affiliés (accès aux garanties etc.		OUI	OUI
Plateforme téléphonique interne ou externalisée		Interne	Interne
Ouverture le samedi		NON	NON
Tarif des appels téléphoniques (local ou gratuit).		gratuit	gratuit
Outils de suivi - compte de résultats	**3,00**	**3,00**	**3,00**
Outils de suivi des affiliations- variation d'effectif.		OUI	OUI
Outils d'analyse de l'absentéisme		OUI	OUI

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Fourniture du compte de résultat - fin Octobre de chaque année		OUI spécimen fourni	spécimen fourni - le candidat précise Avril sans réfuter octobre
Déroulement annuel du comité de pilotage		OUI	OUI
Exclusion des prestations supplémentaires du compte de résultats.		OUI	OUI
SERVICES ANNEXES	**3,00**	**2,75**	**3,00**
Actions de prévention		OUI	OUI
Information juridique et sociale		OUI	OUI
MODALITES DE GESTION - ANNEXE 6	**Points maxi**	**PREVIFRANCE**	**MNT**
Assistance aux personnes (aide-ménagère...).		OUI service interne 24h/24 et 7js/7	OUI RMA 24h/24 et 7js/7
Fonds social		OUI	OUI
NOTATION	**20,00**	**19,00**	**19,50**
Communication du mémoire de gestion (non noté)		Incorporé dans l'offre	Fourni

NOTE ET CLASSEMENT DEFINITIF DES OFFRES

SOLUTION DE BASE (95%)		
CRITERES DE NOTATION	PREVIFRANCE	MNT
CCP et tableau des garanties	11,00	10,50
NOTE TAUX	40,00	40,00
NOTE EVOLUTION DES TAUX	7,00	8,00
Degré effectif de solidarité	8,00	8,00
Maitrise financière	8,00	8,00
Moyens pour la couverture des plus âgés/exposés	4,00	4,00
Modalités de gestion	19,00	19,50
TOTAL	**97,00**	**98,00**
CLASSEMENT	**2ème**	**1er**

SOLUTION ALTERNATIVE (90%)		
CRITERES DE NOTATION	PREVIFRANCE	MNT
CCP et tableau des garanties	11,00	10,50
NOTE TAUX	39,13	40,00
NOTE EVOLUTION DES TAUX	7,00	8,00
Degré effectif de solidarité	8,00	8,00
Maitrise financière	8,00	8,00
Moyens pour la couverture des plus âgés/ exposés	4,00	4,00
Modalités de gestion	19,00	19,50
TOTAL	**96,13**	**98,00**
CLASSEMENT	**2ème**	**1er**

« Les 2 candidats sont extrêmement proches

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

MNT et PREVIFRANCE s'engage à maintenir le taux de cotisation pendant 3 ans. MNT tire un avantage par son acceptation de la limite de majoration pendant les 3 années suivantes à un maximum de 5%/an (prévus par le cahier des charges) alors que PREVIFRANCE prévoit un maximum de 8%/an.

L'audition a permis de constater que PREVIFRANCE était équipé pour gérer un régime de Prévoyance, avec des possibilités d'adaptation à des demandes particulières.

PREVIFRANCE propose pour les agents des taux plus avantageux pour les garanties complémentaires (sauf minoration de retraite retenue par 79 agents).

Quel que soit le choix du SDIS (95% ou 90%) la MNT ressort de justesse comme le candidat le mieux disant.

Le classement serait encore plus serré si le SDIS du CHER retenait la prestation supplémentaire DECES PTIA. »

SOLUTION DE BASE (95%) AVEC DECES PTIA		
CRITERES DE NOTATION	PREVIFRANCE	MNT
CCP et tableau des garanties	11,00	10,50
NOTE TAUX	40,00	39,07
NOTE EVOLUTION DES TAUX	7,00	8,00
Degré effectif de solidarité	8,00	8,00
Maitrise financière	8,00	8,00
Moyens pour la couverture des plus âgés/exposés	4,00	4,00
Modalités de gestion	19,00	19,50
TOTAL	97,00	97,07
CLASSEMENT	2ème	1er

SOLUTION ALTERNATIVE (90%) AVEC DECES PTIA		
CRITERES DE NOTATION	PREVIFRANCE	MNT
CCP et tableau des garanties	11,00	10,50
NOTE TAUX	40,00	39,66
NOTE EVOLUTION DES TAUX	7,00	8,00
Degré effectif de solidarité	8,00	8,00
Maitrise financière	8,00	8,00
Moyens pour la couverture des plus âgés/ exposés	4,00	4,00
Modalités de gestion	19,00	19,50
TOTAL	97,00	97,66
CLASSEMENT	2ème	1er

Pour mémoire, la convention actuelle ne prend en compte en solution de base que la garantie des indemnités journalières et la garantie invalidité.

MNT par son engagement à maintenir le taux de cotisation pendant 3 ans et à limiter après la période de stabilité la majoration pendant les 3 années suivantes à un maximum de 5%/an (prévus par le cahier des charges) est le candidat le mieux disant et peut donc être retenu.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve pour la mise en place de la nouvelle convention de participation prenant effet le 1er juillet 2020, de retenir l'offre de MNT avec une indemnisation à hauteur de 95%, sans la prestation supplémentaire Décès /Perte totale et irréversible d'autonomie.**
- **Autorise le Président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20027-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/027

Séance du 12 mars 2020

Habilitation de l'UDSP du CHER pour la formation des JSP

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2000-825 du 28 aout 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, et notamment son article 2, qui prévoit que seules les unions départementales sont habilitées à la formation et à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, notamment son article 4, qui prévoit que l'union départementale de sapeurs-pompiers soit habilitée par le préfet, après avis du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération 15/094 du 10 décembre 2015 ;

Considérant que l'habilitation accordée par le Préfet du Cher prend fin le 06 juin 2020. L'union départementale du Cher doit donc déposer un nouveau dossier mais doit pour cela bénéficier de l'accord du conseil d'administration du SDIS du Cher.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Autorise l'Union départementale des sapeurs-pompiers du CHER à requérir l'habilitation auprès de madame la Préfète et à poursuivre la formation des jeunes sapeurs-pompiers.**
- **Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 18/03/2020
Affichage 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/028

Séance du 12 mars 2020

Convention de coopération IDUTAG SAS

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la société IDTAG met en place un service sécurisé dénommé « IDU », permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de premières urgences.

La solution proposée consiste à équiper des personnes physiques de supports visibles (les «**IDUtag**») comportant un QR Code ou tout autre élément d'identification personnel tel qu'un numéro de dossard permettant d'accéder de manière sécurisée à une base de données via un lecteur de type tablette.

Considérant que le SDIS s'engage dans une démarche visant à équiper les VSAV de tablettes permettant de réaliser des fiches bilans numériques. La solution IDUTAG étant compatible avec la solution fiche bilan, elle permettrait de remplir plus rapidement certains éléments de cette fiche.

IDTAG s'est rapproché du SDIS18 afin d'étudier la possibilité de collaborer ensemble en vue de la mise place et du déploiement de l'Outil dans le département du Cher. Après avoir validé, au cours de différentes réunions, l'intérêt respectif des Parties pour la mise place de l'Outil, il est apparu utile aux Parties de formaliser les conditions de leur collaboration initiale dans la perspective d'implémentation de l'Outil dans les conditions et selon les termes d'une convention.

Considérant que cette convention précise les modalités organisationnelles de mis en œuvre de cette solution ainsi que les modalités de cette coopération.

Afin de développer le déploiement d'outils numériques dans les VSAV, la société IDTAG propose de contribuer à ce déploiement en fournissant 20 tablettes compatibles avec la solution IDUTAG.

Enfin la société IDUTAG s'engage à offrir le service IDU à chaque sapeur-pompier (professionnel et volontaire), aux personnels administratifs et techniques en activité, aux

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200318-DEL20028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

jeunes sapeurs-pompiers, aux membres du conseil d'administration, aux vétérans inscrits à l'union départementale et aux pupilles.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve la convention de coopération avec IDUtag.**
- **Autorise le président à signer ladite convention et tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20029-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 15
Nombre de votants : 15
Suffrages exprimés : 15
Vote :
Pour : 15
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/029

Séance du 12 mars 2020

Convention de mise à disposition d'équipements de décontamination des personnes à la suite d'accidents technologiques ou d'actes de malveillance ou terroristes mettant en œuvre des agents bactériologiques, radiologiques ou chimiques,

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de déploiement de moyens nationaux sur le territoire métropolitain, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises (DGSCGC) prévoit de mettre à disposition une unité mobile de décontamination des populations dans le département du Cher et ainsi couvrir la région Centre Val de Loire.

Afin d'encadrer cette mise à disposition de moyens nationaux et de définir les procédures de mise en œuvre de cet équipement ainsi que des modalités financières, une convention doit être établie entre le SDIS du Cher et la DGSCGC,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité :

- **Approuve la convention le projet de convention,**
- **Autorise le président à signer ladite convention et tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/030

Séance du 12 mars 2020

Groupement de commande « Fourniture d'effets d'habillement – Phase 2 »
Accord-cadre en AOO n°18PF001
Lot 5 Polos type C – EUROPA KIMACHE

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics et notamment son article 78-I alinéa 3 ;

Vu le marché 18PF001 est relatif à l'achat mutualisé de plusieurs articles portant sur le thème de l'habillement.

La phase 2 concernait 8 lots :

- Lot n° 1 : Chaussants type A,
- Lot n° 2 : Chaussants type C,
- Lot n° 3 : Polos type B coton,
- Lot n° 4 : Polos type B polycoton,
- Lot n° 5 : Polos type C,
- Lot n° 6 : Pulls,
- Lot n° 7 : Sweat-shirt,
- Lot n° 8 : Chemiserie.

Considérant que chaque lot est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, attribué à un seul opérateur économique, et établi sur la base de prix unitaires.

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Il est reconductible 3 fois, par période de 12 mois, tacitement.

Considérant que la consultation a été lancée et gérée, par le coordonnateur du groupement, le SDIS 41, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. Le lot n°5 polos de Type C a été attribué à la société EUROPA KIMACHE et notifié par le SDIS 41.

Considérant que le titulaire propose aujourd'hui une nouvelle référence pour pallier au problème d'effilochage et une nouvelle annexe technique. Le soumissionnaire a donc pris en compte les premiers retours des utilisateurs pour apporter quelques modifications à son produit et en améliorer certains aspects techniques.

Considérant qu'il convient de signer un avenant au marché 18PF001 - Lot 5 pour cette nouvelle fourniture,

L'avenant n'emporte aucune autre modification des conditions d'exécution du marché.

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°1 au marché 18PF001 lot 5 polos de Type C attribué à la société EUROPA KIMACHE ,**
- **Autorise le président du SDIS 41, coordonnateur du groupement de commandes, à signer avec la société BOCHE SA un avenant n°1 au lot 5 du marché 18PF001 après validation et autorisation des autres membres du groupement et tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/031

Séance du 12 mars 2020

Marché de location, fourniture et maintenance de matériels d'impression ESUS, Modification n°2 au marché 2018051,

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que dans le cadre du marché de location, fourniture et maintenance de matériels d'impression, il est nécessaire de procéder au remplacement du copieur TASKalfa 5052ci situé au 1er étage de la DDSIS du Cher, service reprographie, par un copieur TASKalfa 7353ci.

- Données techniques : le copieur 7353ci est équipé d'un chargeur recto/verso en un passage de 270 feuilles, de 2 magasins de 500 feuilles chacun A4/A3 + 2 magasins de grande capacité de 1500 feuilles A4 + un magasin latéral de 3000 feuilles A4, soit un total de 7000 feuilles disponibles, d'un module d'agrafage de 4000 feuilles, d'une perforatrice 2/4 trous, d'une boîte à lettres de 7 casiers, d'une mémoire 4,5Go + disque dur SSD de 8Go + disque dur de 320Go

- Conditions tarifaires : en fonctionnement, le coût trimestriel de location du copieur Taskalfa 7353ci est de 814,80 € HT + une carte fax à 16,70 € HT soit un total annuel de 3 326 € HT. Le coût de location du Taskalfa 5052i qui est repris est de 926,16 € HT annuel. Le surcout annuel est donc de 2 399,84 € HT. La facturation tiendra compte de la date d'installation.

Considérant que le montant global de cette modification s'élève à 8 999,40 € HT soit 10 799.28 € TTC sur une durée de 3 ans et 9 mois (de la date de notification de la présente modification au 31/12/2023 date de fin du marché). Il représente une augmentation de 9,95 % du marché initial,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/03/2020
Affichage : 18/03/2020

Considérant que l'ensemble des modifications représente une augmentation de 11,15% du marché initial.

Le nouveau montant global du marché est de 100 537,38 € HT soit 120 644,86 € TTC.

Considérant que toutes les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve la modification n°2,**
- **Autorise le président à signer la modification n°2 et tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2020
Affichage : 13/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/032

Séance du 12 mars 2020

Echange de matériels entre le SDIS du CHER et les Pompiers de l'Urgence Internationale (PUI)

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association PUI propose au SDIS d'échanger 10 barquettes FERNO modèle 71, leur appartenant, avec un VSAV du SDIS ;

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve cet échange et accepte de leur fournir le VSAV 33 de 2007 immatriculé 9582 TQ 18, ce véhicule devant être réformé,**
- **Autorise le président à tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 20/02/2020
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/033

Séance du 12 mars 2020

Cessions onéreuses de matériels réformés

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que Le SDIS a procédé à une nouvelle vente sur le site WEBENCHERES pour un montant total de 63 509.00 € :

1 – Matériels inscrits à l'inventaire : Ecritures de cessions pour un montant de 46 773.00 €

MATERIEL	TYPE	IMMAT	ACHETEUR		PRIX
TONDAP02	Tracteur tondeuse		Cheroux	Julien	363 €
VSAV25	Ambulance Renault master	9196 TL 18	Combris	Christophe	6 105 €
CCF54	M 180 Midliner	216 SC 18	Cornelissen	Jacqueline	5 280 €
VLU52	Citroën berlingo 1.9d 70cv	7657 SW 18	Delabarre	Florian	2 145 €
CCF53	M 180 Midliner	DS 115 XF	Espitalier	Nicolas	5 830 €
VLU27	Citroën Berlingo 1.9d 70 cv	FE 467 WA	Lemonnier	Jeremy	1 300 €
VLU38	Citroën Berlingo 1.9d 70 cv	6296 TA 18	Lemonnier	Jeremy	1 389 €
VLRTT49	Land rover defender 2.5 td5 4x4	9227 SW 18	Pottier	Jean-Luc	16 500 €
VTP08	Mini bus 7 places	5362 TS 18	Vimont	Gérard	7 861 €
				TOTAL	**46 773 €**

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2020
Affichage : 13/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

2 – Matériels non-inscrits à l'inventaire d'un montant inférieur à 500.00 € :

Des petits matériels ont été vendus. Ces petits matériels, acquis en fonctionnement, ne figurent donc pas à l'inventaire. De plus, le produit de la vente étant modique, il est proposé de les encaisser en produits exceptionnels, au compte 778, pour un montant de 252.00 €.

MATERIEL	TYPE	ACHETEUR		PRIX
	Lot 27 baskets Kalendji	Malki	Hadj	252 €
			TOTAL	**252 €**

3 – Matériels non-inscrits à l'inventaire d'un montant supérieur à 500 € :

Des matériels, non-inscrits à l'inventaire car déjà réformés comptablement, ont également été vendus. Le prix unitaire de vente étant supérieur à 500 €, il convient d'émettre les titres au compte 775, pour un montant total de 16 484.00 €.

MATERIEL	TYPE	ACHETEUR		PRIX
GEP03	Groupe électrogène Caterpillar	Demeter	Tony	12 100 €
CGE01	Berce groupe électrogène	Fermaud	Laurent	4 000 €
	Groupe électrogène portatif	Labbe	Lucien	384 €
			TOTAL	**16 484 €**

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **accepte les offres WEBENCHERES,**
- **autorise le président à signer les actes relatifs à ces cessions et à émettre les titres de recettes correspondants pour un montant de de 63 509,00 €.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Nombre de membres en exercice : 22
Date de la convocation : 26/02/2020
Nombre de membres présents : 17
Nombre de votants : 17
Suffrages exprimés : 17
Vote :
Pour : 17
Contre : 0

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/034

Séance du 12 mars 2020

Restitution de l'audit sur l'opportunité de reconstruire le centre de secours de Foëcy (18500) par le cabinet LAMOTTE

Le Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1424-30,

Vu la délibération 19/057 du 25 septembre 2019, relative à la convention de mise à disposition temporaire par la mairie de Foëcy d'un local pour le centre de secours de Foëcy, suite à sa destruction par un incendie le 10 juillet 2019,

Vu la délibération 19/064 du 22 novembre 2019 relative à la décision de recourir à un cabinet conseil pour une étude d'opportunité,

Vu la délibération 19/085 du 13 janvier 2020 relative au choix du cabinet LAMOTTE pour la réalisation audit portant sur l'opportunité de reconstruire le centre de secours de Foëcy (18500),

Vu l'étude d'opportunité faite par le cabinet LAMOTTE,

Considérant que la situation du centre de secours de FOECY a été placée dans le contexte départemental et le but a été de chercher des arguments pour la reconstruction ou non, en envisageant l'ensemble des hypothèses,

Considérant les avantages et inconvénients de la reconstruction ont été répertoriés et analysés,

Considérant qu'il semble en revanche absolument nécessaire de reconstruire un centre de secours proche de Foëcy et Vignoux, pour apporter une capacité de renfort au sud de l'agglomération de VIERZON la nuit et les week-ends où la sollicitation est plus forte, et améliorer le maillage des centres des secours à proximité des bassins.

Considérant qu'il ne semble y avoir aucun inconvénient opérationnel à la reconstruction. La situation du terrain qui sera choisi est absolument primordiale pour assurer une desserte idéale,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200312-DEL20034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/03/2020
Affichage : 18/03/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Considérant que le centre devra être de taille raisonnable (3 ou 4 travées), avec une possibilité d'agrandissement si cela s'avérait nécessaire,

Après avoir en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Approuve la reconstruction du centre de secours de Foëcy selon les préconisations du cabinet LAMOTTE citées ci-dessus,**
- **Autorise le président à signer tout document y afférent,**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200528-DEL20035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 12/05/20
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/035

Séance du 28 mai 2020

Marché « Acquisition de véhicules des services de secours du SDIS du CHER »
Attribution des marchés

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 28 mai 2020,

Considérant la consultation faisant l'objet de 4 lots :

Lot 1 Fourniture d'un VPCE d'occasion,

Lot 2 Fourniture de 5 véhicules de liaison utilitaire (VLU),

Lot 3 Fourniture d'un véhicule de liaison utilitaire balisage approfondi (VLUB),

Lot 4 Fourniture d'un véhicule de transport de personnels 9 places

Après avoir en avoir,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

➢ **Autorise le président à signer les marchés suivants et tout document y afférent :**

Lot	Désignation	Entreprise retenue	Montant total TTC
1	2020014 Fourniture d'un VPCE d'occasion	CHATEAUROUX TRUCKS ETS DOURS	79 000,00 € (carte grise incluse)
2	2020015 Fourniture de 5 véhicules de liaison utilitaire (VLU)	SCAC AUTOMOBILE	88 369.80 € (cartes grises, taxes et malus inclus)
3	2020016 Fourniture d'un véhicule de liaison utilitaire balisage approfondi (VTUB)	SCAC AUTOMOBILE	24 137,76 € (carte grise incluse)
4	2020017 Fourniture d'un véhicule de transport de personnels 9 places	GENERALE AUTOMOBILE DE BOURGES	23 936,76 € (carte grise et malus inclus)

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200528-DEL20036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 12/05/20
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/036

Séance du 28 mai 2020

Marché fourniture effets d'habillement - Lot 1 TSI – GRASSI : exonération des pénalités de retard

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché fourniture d'effets d'habillement lot 1 TSI avec la société GRASSI,

Considérant que par un courrier du 29 avril 2020, la société GRASSI, basée en Lombardie, alerte ses clients sur les difficultés qu'elle rencontre pour assurer ses livraisons en temps et en heure,

Elle met notamment en avant les difficultés d'approvisionnement, les ralentissements de fabrication liés aux confinements dans divers pays, les délais de livraisons plus longs....

Considérant que tous ces éléments induisent une impossibilité de respecter ses délais de livraisons. En conséquence, la société GRASSI demande qu'aucune pénalité de retard ne lui soit facturée pour les commandes devant être livrée de début mars jusqu'à ce que la situation se stabilise.

Considérant la situation internationale et les dispositions des diverses ordonnances destinées à préserver financièrement les entreprises pendant cette période d'urgence sanitaire,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Après avoir en avoir,

A l'unanimité :

- **Décide de donner une suite favorable à sa requête et de ne pas appliquer de pénalités de retard sur les commandes dont les livraisons devaient se faire dur la période allant de début mars jusqu'à la stabilisation de la situation ;**
- **Autorise le président à signer tout document y afférent :**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200528-DEL20037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/05/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 12/05/20
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/037

Séance du 28 mai 2020

Acte modificatif
Marché de fourniture de dispositifs médicaux - DIDACTIC – Marché AO16SSSM09 6
Gants à usage unique

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché le marché de fourniture de dispositifs médicaux - DIDACTIC – Marché AO16SSSM09 6 - Gants à usage unique,

Considérant que par courrier en date du 17 mars 2020, la Société DIDACTIC a informé les membres du Groupement de sa décision d'augmenter ses tarifs pour faire face aux difficultés rencontrées dans le contexte imprévisible du COVID19.

Considérant qu'avec l'aggravation de la crise sanitaire, cette société explique souffrir d'une suite de conséquences en cascade :

- Augmentation générale de la demande de gants auprès des producteurs en Asie (Chine, Vietnam, Malaisie, Thaïlande ...zones de production également impactées par des mesures de lutte contre le virus)

- Raréfaction de l'offre, et demande supérieure à l'offre existante en production,

- Inflation des prix en production pour obtention des volumes de gants

- Inflation des prix de la part des acteurs de la chaine de valeur (Transporteurs, fret, imprimeurs ...).

Considérant que cette urgence de santé publique relevant de la théorie de l'imprévision constitue une circonstance exceptionnelle, étrangère à cette société, a pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses prestations dans les conditions initiales du marché,

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

Considérant que toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

Après avoir en avoir,

A l'unanimité :

- **Acte l'augmentation des tarifs de la société DIDACTIC sur la période du 1er mai 2020 au 31 juillet 2020 et approuve l'acte modificatif au marché,**
- **Autorise le président à signer tout document y afférent.**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200528-DEL20038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation : 12/05/20
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/038

Séance du 28 mai 2020

Convention avec le SDIS de l'INDRE
Réciprocité d'accueil d'apprenants et de mise à disposition de formateurs dans le domaine du feu de forêt et feu d'espace naturel

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SDIS du CHER et le SDIS de l'INDRE mutualisent leurs actions depuis 2015, notamment pour la constitution d'un « Groupe d'Intervention Feu de Forêt (GIFF) BERRY ».

Considérant qu'il est intervenu à plusieurs reprises dans le cadre de la colonne de renfort ouest au profit des zones sud et sud-ouest pour la gestion des feux de forêts de grande ampleur,

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour consolider ce partenariat, optimiser les moyens mis en œuvres pour les formations comprenant les feux de forêt (FdF) mais également les Feux d'Espaces Naturels (FEN) pour harmoniser les pratiques.

Après avoir en avoir,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- **Approuve la convention annexée,**

- **Autorise le président le président du conseil d'administration du SDIS à signer la convention et tout document y afférent ;**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Service départemental d'Incendie
et de secours du Cher

Service départemental
d'Incendie et de secours de l'Indre

CONVENTION DE FORMATION

Réciprocité d'accueil d'apprenants et de mise à disposition de formateurs dans les domaines du feu de forêt et du feu d'espace naturel

Les SDIS du Cher et de l'Indre mutualisent leurs actions depuis 2015, notamment pour la constitution du « Groupe d'Intervention Feu de Forêt (GIFF) BERRY », dans le cadre de leur implication dans la colonne ouest. Cette colonne de renfort comprenant le « GIFF BERRY » est ainsi intervenue à plusieurs reprises au profit des zones sud et sud-ouest pour le traitement de feux de forêts de grande ampleur. Afin de consolider ce partenariat, d'optimiser les moyens mis en œuvres pour les formations et harmoniser les pratiques, cette convention est établie

ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du CHER, 224 rue Louis Mallet 18000 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, dûment habilitée par décision du bureau n°..... en date du .....
désigné dans la présente convention comme « SDIS 18 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, RN151 « Rosiers » 36130 MONTIERCHAUME, représenté par M. Serge DESCOUT, président du conseil d'administration, dûment habilité par décision du bureau n° CA-20200309-003 en date du 9 mars 2020
désigné dans la présente convention comme « SDIS 36 ».

ARTICLE 1 – Objet et principe de la réciprocité d'accueil d'apprenants et de mise à disposition de formateurs au feu de forêt (FDF) et au feu d'espace naturel (FEN).

La présente convention vise à définir, pour les formations initiales et continues ainsi que les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA), les modalités selon lesquelles le SDIS 18 ou le SDIS 36 peut :

- accueillir des apprenants du SDIS partenaire pour compléter les effectifs d'un stage qu'il organise ;
- bénéficier de l'appui de formateurs venant de l'autre SDIS ;
- évaluer et partager les besoins en matériels spécifiques comme les besoins de location des simulateurs FDF.

ARTICLE 2 – Responsabilité organisationnelle et pédagogique

Le SDIS du département dans lequel se déroule la formation prend en charge l'organisation matérielle et assure la responsabilité pédagogique. Ainsi, il a la responsabilité de :

- la constitution de la liste d'émargement comprenant les apprenants des deux SDIS ;
- la définition de la composition des jurys et l'organisation de l'évaluation ;
- l'édition des diplômes qui seront signés par le directeur du SDIS organisateur.

En outre, le SDIS d'appartenance de l'apprenant ou du formateur convoque ses agents pour la formation concernée.

Sauf exception, les SDIS clôtureront les inscriptions un mois avant le début des formations concernées.

ARTICLE 3 – Modalités de la prise en charge réciproque

Les frais sont assumés selon la répartition suivante :

- frais pédagogiques et de restauration, par le SDIS organisateur ;
- frais d'hébergement et de transport, par le SDIS d'appartenance de l'agent ;
- indemnisation du formateur mis à disposition, par le SDIS d'appartenance de l'agent.

En cas de désistement à moins d'un mois de la formation ou d'annulation de celle-ci, si des frais sont engagés, le SDIS responsable du désistement ou de l'annulation procédera au remboursement des sommes dues.

Les groupements formation des SDIS concernés, en lien avec les conseillers techniques concernés, veilleront à l'équilibre de la réciprocité, gage de la pérennité et de l'efficience de la présente convention.

ARTICLE 4 – Couverture des risques

Les stagiaires doivent être aptes médicalement et sans restrictions pour toutes les missions et séquences de formation.

Chaque SDIS doit assurer ses apprenants et formateurs contre les risques d'accident encourus et les dommages éventuellement causés ou subis au cours des formations faisant l'objet de la présente convention.

Chaque SDIS fournit à ses apprenants ou formateurs se déplaçant dans le département partenaire un dossier d'accident de travail comportant l'ensemble des documents nécessaires.

Les personnels utiliseront prioritairement le matériel de leur SDIS d'appartenance. En cas de détérioration de matériel mis à disposition au profit du SDIS partenaire, les réparations ou le remplacement du matériel seront à la charge du SDIS d'appartenance des personnels utilisant le matériel. Dans cette hypothèse, celui-ci devra mettre en œuvre son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 5 – Discipline, règlement

Durant la période de la formation, les apprenants et les formateurs s'engagent à respecter le règlement propre à la formation ainsi que le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

En cas de manquement à la discipline, le responsable de la formation prendra les mesures conservatoires nécessaires.

Le service formation du SDIS d'accueil en informera immédiatement sa hiérarchie ainsi que le SDIS d'appartenance de l'agent concerné qui décidera des éventuelles suites disciplinaires à donner.

ARTICLE 6 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec, sera compétent :

- pour une formation dans le département du Cher, le tribunal administratif d'Orléans ;
- pour une formation dans le département de l'Indre, le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature des deux parties pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

ARTICLE 8 – Evaluation du dispositif

Dans une démarche d'amélioration continue, une rencontre annuelle entre les conseillers techniques de la spécialité et les responsables formation de chaque SDIS sera programmée. Il s'agira d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la présente convention et des actions déclinées .

ARTICLE 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties signataires.

Fait à ..... , le .....

Le président du conseil
d'administration du SDIS 18

Fait à .. , le .....

Le président du conseil
d'administration du SDIS 36

Serge DESCOUT

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Patrick BAGOT

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
018-281800136-20200528-DEL20039-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/06/2020

Nombre de membres en exercice : 5
Date de la convocation :
Nombre de membres présents : 4
Nombre de votants : 4
Suffrages exprimés : 4
Vote :
Pour : 4
Contre : 0

LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION 20/039

Séance du 28 mai 2020

CRÉATION DE POSTE DE LIEUTENANT PROFESSIONNEL POUR OCCUPER LES FONCTIONS DE CHEF DE CENTRE DE SECOURS DE MEHUN SUR YÈVRE

Le Bureau Conseil d'administration,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le 29 avril 2020, le lieutenant Antoine AUGER a fait part de sa mutation au SDIS de SAONE et LOIRE à compter du 1er août prochain. Officier professionnel affecté à temps plein comme adjoint au CSP VIERZON, il est en plus chef de centre à MEHUN en tant que sapeur-pompier volontaire.

Considérant que dans les faits, il passe un mi-temps professionnel sur VIERZON et un autre mi-temps sur MEHUN. En conséquence, l'ensemble des missions ne sont actuellement remplies ni sur VIERZON, ni sur MEHUN, la charge de travail sur MEHUN nécessitant la présence d'un emploi à temps plein.

Considérant qu'apres étude des différentes possibilités managériales et humaines locales, il n'apparait pas opportun de promouvoir le lieutenant Hervé FAUCHERE adjoint actuel au chef de centre comme chef de centre. Il n'a pas la capacité à tenir cette fonction dans la durée et a connu des difficultés à valider la formation de lieutenant. Cette situation est reconnue par l'intéressé qui ne souhaite pas le poste.

Ce poste sera pourvu au dernier trimestre de l'année et financé, pour les exercices 2020 et 2021, par les économies réalisées sur les vacances partielles des postes de directeur départemental adjoint et de chef du pôle RH-Formation.

Après avoir en avoir,

A l'unanimité :

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr .

- **Approuve la création d'un poste de lieutenant de sapeur-pompier professionnel supplémentaire et de l'affecter comme chef de centre de MEHUN sur YEVRE avec des missions d'animation du bassin de volontariat de VIERZON,**

  Ce poste sera pourvu au dernier trimestre de l'année et financé, pour les exercices 2020 et 2021, par les économies réalisées sur les vacances partielles des postes de directeur départemental adjoint et de chef du pôle RH-Formation.

- **Autorise le président le président du conseil d'administration du SDIS à tout document y afférent ;**

Le Président du Conseil d'Administration
Patrick BAGOT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 20-047

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète du Cher,

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de médecin et de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Cher est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – ARMANI Vanina

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète du Cher et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 22 JAN. 2020

Pour le ministre et par délégation,

La Sous Directrice de la Doctrine et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du Cher
Patrick BAGOT

Notifié le : 13/2/2020
A Bourges
Signature :

SDIS
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 20-046

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète du Cher,

ARRÊTENT

Article 1er - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Cher est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – HERVE Sébastien
n° 2 – CHEVRE Christophe

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – La préfète du Cher et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 22 JAN. 2020

Pour le ministre et par délégation,

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours du Cher
Patrick BAGOT

Notifié le : 12/02/20
A Bourges
Signature :

Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Mireille LARREDE